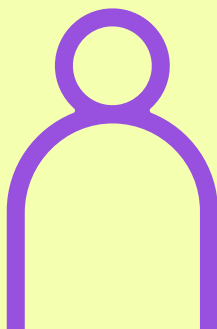
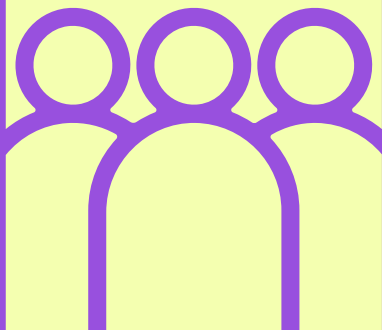


**Les
Dispositifs
sociaux**



**des
artistes-
auteurs
des
arts visuels**

Guides de l'art contemporain



Centre national des arts plastiques

Le régime social des artistes-auteurs

L'affiliation au régime des artistes-auteurs	12
Les cotisations et les contributions sociales	13

La santé et le handicap

Le remboursement des frais de santé	24
Le remboursement des frais de santé par la mutuelle	25
En situation d'arrêt de travail	26
L'invalidité	27
La pension d'invalidité	28
Handicap et autonomie	29

La retraite

La retraite de base	37
La régularisation des cotisations arriérées (RCA)	40
La retraite complémentaire	42
Préparer le départ à la retraite	45
Les pensions et allocations	46

Activités professionnelles

La formation professionnelle	54
Les allocations	56
Les violences et harcèlements sexistes et sexuels au travail	60

Le budget

Gérer un budget en 4 points	66
En cas d'endettement	67
En cas de surendettement	68

Le logement

Le logement social	74
Les aides pour le logement	76
Les lieux de création	79

La vie familiale

Parcours « arrivée de l'enfant »	87
Garde d'enfant	90
Allocation en cas de décès d'un enfant	93
Séparation et divorce	94
L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales	97
Décès d'un proche	98

Proche aidant ou aidant familial

Aider un proche en perte d'autonomie	110
Aider un enfant malade et/ou en situation de handicap	113

Être accompagné et conseillé

Les services d'accompagnement social	118
Les services d'assistance juridique	126

Ressources générales – Arts visuels

Dans le cadre de ses missions d'information aux professionnels, le Centre national des arts plastiques (Cnap) publie *Les Dispositifs sociaux des artistes-auteurs des arts visuels : interlocuteurs, droits et aides*. Ce guide s'inscrit dans la continuité de la brochure *Artistes-auteurs : droits et aides sociales* parue en 2022, qu'il vient augmenter et mettre à jour.

Cette nouvelle édition prend en compte les enjeux d'orientation et d'information face aux questions sociales au sein d'un secteur où précarité, irrégularité des revenus, ruptures de carrière et pluriactivité traversent les parcours professionnels. Elle vise à permettre ou à améliorer la compréhension du cadre social des artistes-auteurs, et à l'orientation vers les interlocuteurs en mesure de répondre à leurs problématiques. Ce guide est aussi un outil qui vise à faciliter l'accès aux droits et aux différents dispositifs accessibles aux artistes-auteurs des arts visuels.

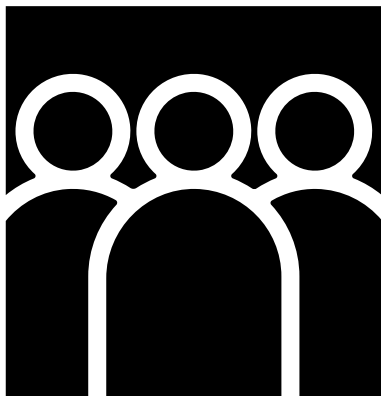
La structure de ce guide suit le déroulement d'un parcours, professionnel et personnel, dans toutes les dimensions qui le composent :

- les cotisations au régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs ;
- les questions de santé ;
- le soutien à l'activité professionnelle ;
- le budget ;
- le logement ;
- les problématiques familiales.

Une partie est aussi strictement dédiée aux interlocuteurs avec l'ensemble des accompagnements sociaux et recours existants pour répondre au plus près aux besoins des usagers. Le guide parcourt plusieurs situations communément rencontrées et présente les informations réglementaires qui s'appliquent, les démarches administratives à conduire, les droits sociaux et aides mobilisables ainsi que des conseils dédiés.

Il ne se substitue pas à un accompagnement par lesdits interlocuteurs ou travailleurs sociaux mais vient synthétiser cet ensemble en un seul outil, en nommant et en décrivant les missions, les droits attachés, les problématiques en mesure d'être résolues et les aides – financières et en matière d'accompagnement – qui existent. Cette synthèse place la dimension humaine et l'accompagnement au cœur de sa rédaction. Le guide valorise ces acteurs et actrices spécifiques ou non aux arts visuels : travailleurs sociaux, syndicats et organisations professionnels ou administrations et organismes cités.

D'abord publié en version numérique, le guide fera l'objet d'une mise à jour et d'une impression, prévus d'ici à la fin de l'année 2026, pour tenir compte des dernières mises à jour réglementaires. Le site internet du Cnap permet également d'accéder à l'ensemble de ces informations, régulièrement actualisées au fil du temps.



Le régime social des artistes-auteurs

L'affiliation au régime des artistes-auteurs	12
Les cotisations et les contributions sociales	13

Les interlocuteurs clés

La Sécurité sociale des artistes-auteurs

► www.secu-artistes-auteurs.fr
Contact : depuis le formulaire
► www.secu-artistes-auteurs.fr/contact
Par courrier : 60, rue du Faubourg-Poissonnière – 75010 Paris
Tél. : 0 806 804 208

Association agréée par l'État, elle est chargée de l'action sociale. Elle mène aussi des actions générales d'information et de sensibilisation sur le régime et les droits.

Ces éléments feront l'objet d'une mise à jour à la suite de changements réglementaires.

L'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) Artistes-Auteurs

► www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil
Contact : depuis la messagerie du compte
► artistes-auteurs.urssaf.fr
Par courrier : Urssaf Limousin
Pôle artistes-auteurs TSA 70009
93517 Montreuil Cedex
Depuis le Chatbot ou le Livechat :
► www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil
Tél. : 0 806 804 208 – Taper 1, puis 2

Depuis 2019, l'Urssaf Artistes-Auteurs immatricule les artistes-auteurs, calcule et collecte leurs cotisations sociales et celles des diffuseurs. Elle les informe sur l'ensemble de ces actions, leurs obligations et l'accès aux droits.

Ces éléments feront l'objet d'une mise à jour à la suite de changements réglementaires.

Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

► www.ameli.fr
Contact : depuis la messagerie sur le compte ameli.fr
► ameliconnect.ameli.fr
Tél. : 36 46

Les CPAM exercent une mission de service public locale auprès des assurés. Elles assurent le service des prestations d'assurance maladie (remboursement des soins et des médicaments, paiement des indemnités journalières, gestion de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire).

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

► www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html
Tél. : 39 60

La Cnav est l'organisme public chargé de calculer, gérer et verser les pensions de retraite de base des assurés du régime général en France. La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) est un organisme de sécurité sociale qui accompagne les assurés tout au long de leur vie professionnelle, en assurant la gestion de leur retraite, la prévention des risques professionnels et l'aide au maintien à domicile.

La Cnav pilote le régime général de retraite tandis que les Carsat, qui sont présentes en région, sont les relais locaux chargés de mettre en œuvre ses missions sur le terrain. Le site de la Cnav permet notamment aux artistes-auteurs de connaître leur âge de départ ; vérifier leurs droits acquis et leurs trimestres validés

(relevé de carrière) ; simuler leur future retraite, faire une demande de retraite ; suivre leurs démarches ; consulter les paiements de leur pension de retraite, etc.

Le cas des artistes-auteurs est spécifiquement prévu sur le site.

Les artistes-auteurs peuvent aussi prendre contact avec la Carsat de leur lieu de résidence :

- lannuaire.service-public.fr/navigation/carsat

La Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs (Ircec)

- www.ircec.fr

Contact : depuis la messagerie du compte

- adherent.ircec.net/se-connecter

En présentiel :

30, rue de la Victoire, 75009 Paris
sans RDV (de 9h45 à 16h30)

Par courrier :

30, rue de la Victoire
CS 51245
75440 Paris Cedex 9

Tél. : 01 80 50 18 88 (de 9h30 à 12h)
ou avec une option de rappel
en utilisant l'outil mis à disposition
dans l'espace adhérent

L'Ircec est l'organisme qui gère la retraite complémentaire des artistes-auteurs. Cet organisme de sécurité sociale assure la gestion, collecte les cotisations et effectue le versement des pensions des régimes complémentaires : Raap, Retraite des auteurs et compositeurs dramatiques (RACD) et Retraite des auteurs et compositeurs lyriques et des dialoguistes de doublage (RACL).

Les artistes-auteurs sont rattachés au régime général de sécurité sociale. Ils sont des travailleurs non salariés qui créent des œuvres protégées par le code de la propriété intellectuelle. Il s'agit notamment d'œuvres des arts visuels (plastiques, graphiques, photographiques, de design...), d'œuvres littéraires et dramatiques, d'œuvres audio-visuelles et cinématographiques, d'œuvres sonores et musicales, etc.

L'affiliation au régime des artistes-auteurs

Ce régime est légalement obligatoire au 1^{er} euro perçu pour toute personne qui reçoit des revenus issus d'une création artistique (redevances de droits d'auteur, produit de la vente d'œuvres originales, bourses de création...). Les revenus concernés peuvent être principaux, issus de l'activité artistique, ou accessoires, dans le prolongement d'une activité artistique (et limité à 1 200 Smic horaire).

Tous les artistes-auteurs qui cotisent au régime sont affiliés dès le 1^{er} euro perçu et bénéficient de la Sécurité sociale sans conditions de revenus pour le remboursement de leurs frais de santé.

En revanche, l'ouverture de certains droits (notamment indemnités journalières, invalidité, décès, retraite, formation continue) dépend du montant du revenu artistique déclaré.

L'ouverture de certains droits varie en fonction des revenus déclarés et des cotisations réglées.

Être immatriculé auprès de ce régime n'empêche pas la conduite d'autres activités professionnelles.

Les cotisations et les contributions sociales

Les cotisations sont calculées à partir de l'assiette sociale de l'artiste-auteur. Cette dernière varie selon les options fiscales choisies par l'artiste-auteur, qui ne seront pas les mêmes : Bénéfices non commerciaux (BNC), Traitements et salaires (TS), mixte BNC-TS.

- Par exemple, en micro-BNC, l'assiette sociale correspond aux recettes brutes ou au chiffre d'affaires, auxquels s'applique en premier lieu un abattement forfaitaire fiscal de 34 % au titre des frais professionnels et ensuite une majoration de 15 %. L'artiste-auteur se charge lui-même de verser ses cotisations (hors précompte).
- En BNC (déclaration contrôlée), l'assiette sociale correspond au montant du bénéfice (ou du déficit) majoré de 15 %. L'artiste-auteur se charge lui-même de verser ses cotisations (hors précompte).
- En TS, l'assiette sociale correspond aux recettes brutes hors taxes systématiquement précomptées par les tiers (éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective) lors de la rémunération. Les cotisations sont réglées directement par le diffuseur, qui doit alors remettre un certificat de précompte.

Les cotisations sociales des artistes-auteurs

Les artistes-auteurs bénéficient des mêmes droits que ceux des salariés, à l'exception de la couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles et de la couverture du risque lié à une perte involontaire d'emploi.

L'assurance maladie (accès aux soins)

Les artistes-auteurs ont accès aux mêmes prestations de santé que les salariés, y compris le congé de maladie et le congé de maternité/paternité.

La retraite de base

En cotisant pour la retraite de base du régime général, les artistes-auteurs peuvent prétendre au versement d'une pension de retraite de base dans les mêmes conditions que les salariés. Le nombre de trimestres validés ainsi que le montant de l'assiette sociale influent sur son montant.

La retraite complémentaire

Les artistes-auteurs doivent s'acquitter des cotisations au titre de la retraite complémentaire uniquement à partir d'un certain montant d'assiette sociale. Le nombre de points obtenus détermine le montant de la pension complémentaire.

La contribution à la formation professionnelle

Les artistes-auteurs peuvent bénéficier de formations et de leur financement. Par exception au régime général, les artistes-auteurs contribuent eux-mêmes à leur formation professionnelle continue. L'Afdas est l'opérateur de compétences national agréé par l'État pour la gestion du fonds de formation professionnelle autonome des artistes-auteurs.

La Cotisation sociale généralisée (CSG) /

Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

La maladie professionnelle et l'accident de travail

Les artistes-auteurs ne sont pas assurés contre le risque des accidents de travail et maladies professionnelles (AT/MP).

Ils ont la possibilité de souscrire une assurance volontaire individuelle pour couvrir ces risques auprès de la Sécurité sociale :

- www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle-mp-independentant

Cette assurance individuelle couvre l'accident de travail, l'accident de trajet et la maladie professionnelle. Les artistes-auteurs assurés peuvent bénéficier du remboursement des frais de santé, du versement d'une indemnité en capital ou d'une rente en cas d'incapacité permanente partielle (IPP) et du remboursement des frais funéraires et du versement d'une rente aux ayants droit en cas de décès.

La cotisation à cette assurance volontaire individuelle est calculée en fonction du revenu annuel et déclaré lors de la demande d'admission.

Son taux est déterminé annuellement par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (Cramif) ou par la Carsat en fonction de la sinistralité du secteur d'activité, diminué de 45 %.

Les artistes-auteurs peuvent choisir librement le montant du revenu annuel pour fixer la valeur de leur assurance. Le revenu annuel qui sert de base au calcul de la cotisation d'assurance volontaire ne peut pas être inférieur à un revenu minimal et supérieur ou égal au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les seuils d'ouverture des droits

Dès le 1^{er} euro perçu, les artistes-auteurs bénéficient d'une prise en charge des soins de santé :

- Si l'assiette sociale se situe entre 150 à 600 Smic horaire, les artistes-auteurs valident de 1 à 4 trimestres auprès de l'assurance retraite.
- Si l'assiette sociale est supérieure à 600 Smic horaire, les artistes-auteurs peuvent bénéficier de l'ensemble des droits sociaux, notamment des indemnités en cas d'arrêt de travail pour maladie, maternité, paternité, d'une pension d'invalidité et d'un capital décès, et valident 4 trimestres auprès de l'assurance vieillesse.
- Si l'assiette sociale est inférieure à 900 Smic horaire, les artistes-auteurs sont exonérés des cotisations auprès du régime de retraite complémentaire.
(cf. « La retraite »).

La sur-cotisation

Il s'agit d'un dispositif propre aux artistes-auteurs. Les artistes-auteurs qui n'atteignent pas le seuil d'ouverture de tous les droits peuvent choisir, volontairement, de cotiser sur une assiette sociale forfaitaire (actuellement 600 Smic horaire) et non sur la réalité de leurs revenus. Cette option annuelle leur permet de bénéficier de l'ouverture de tous les droits sociaux du régime. Le coût de la sur-cotisation porte exclusivement sur la cotisation vieillesse.

Pour les aider à financer cette sur-cotisation, ils peuvent déposer une demande d'aide auprès de la Commission d'action sociale (CAS) de la Sécurité sociale des artistes-auteurs :

- ▶ www.secu-artistes-auteurs.fr/artiste-auteur/mon-activite-artistique/baisse-de-revenus/demande-daide-la-surcotisation-forfaitaire

Ces éléments feront l'objet d'une mise à jour à la suite de changements réglementaires.

La modulation

Les artistes-auteurs en BNC peuvent demander l'application d'une modulation de leurs appels de cotisations.

Les cotisations, pour ces derniers, sont des acomptes provisionnels calculés sur la base du dernier bénéfice connu. Les artistes-auteurs peuvent ajuster ces acomptes provisionnels en effectuant une modulation et ainsi, en cas de revenus irréguliers, anticiper une hausse du montant des appels de cotisations et pouvoir les régler sans délai ou au contraire anticiper une baisse.

Cette démarche doit être réalisée au plus tard :

- Le 31 mars pour le 2^e trimestre,
- avant le 30 juin pour le 3^e trimestre,
- et avant le 30 septembre pour le 4^e trimestre.

Pour modifier l'appel du 1^{er} trimestre (et les suivants) de l'année N, il faut moduler avant le 31 décembre de l'année N-1.

La demande peut être réalisée directement depuis l'espace personnel :

- www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil

Les obligations déclaratives des artistes-auteurs

- Déclarer fiscalement aux impôts les revenus artistiques de l'année N-1 en avril ou en mai de chaque année.
- Si l'artiste-auteur est redevable de la TVA, il doit aussi faire une déclaration de TVA, qui peut être annuelle, trimestrielle ou mensuelle, selon son chiffre d'affaires et ses options.
- Déclarer socialement à l'Urssaf Limousin les revenus artistiques de l'année N-1 en mai ou en juin de chaque année.
Le montant déclaré et le mode de déclaration (micro-BNC, BNC, TS) doivent être en cohérence avec la déclaration fiscale.
- S'acquitter de leurs cotisations et contributions sociales trimestriellement.

» Information complémentaire

Le remboursement de la cotisation vieillesse plafonnée est une option prévue pour les artistes-auteurs. En ce sens, si au cours d'une année les seuls revenus artistiques ou les revenus artistiques cumulés aux revenus salariaux dépassent le plafond annuel de la Sécurité sociale, l'artiste-auteur peut demander à faire l'objet d'un remboursement de l'excédent versé au titre de la cotisation vieillesse plafonnée.

Pour les artistes-auteurs qui dépassent le plafond au titre des seuls revenus artistiques, le remboursement est effectué automatiquement lors de l'édition de l'échéancier annuel.

Si l'artiste-auteur cumule des revenus artistiques et salariés, il doit indiquer ce choix lors de la déclaration annuelle de revenus en sélectionnant l'option « remboursement vieillesse plafonnée ». Cette demande est à faire annuellement et vaut pour l'année de déclaration. De plus, la demande n'est pas automatique, l'artiste-auteur doit l'effectuer personnellement.

Assurance volontaire individuelle

- Code de la sécurité sociale, articles R743-1 à R743-3-5
- www.ameli.fr/assure/droits-demarches/maladie-accident-hospitalisation/assurance-volontaire-individuelle-mp-independant

Nature des revenus

- Instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques
- www.scam.fr/uploads/2023/02/Instructionrevenusartistiques2023.pdf

Régime de sécurité sociale des artistes-auteurs

- Code de la sécurité sociale, article R382-1 à R382-37
- Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020
- entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23749
- www.urssaf.fr/accueil/artiste-auteur-diffuseur/artiste-auteur/cotisation-contribution-sociale.html
- www.urssaf.fr/accueil/artiste-auteur-diffuseur/diffuseur-oeuvres.html

Seuil d'accès aux prestations

- Décret n° 2021-1937 du 30 décembre 2021

La santé et le handicap

Le remboursement des frais de santé	24
Le remboursement des frais de santé par la mutuelle	25
En situation d'arrêt de travail	26
L'invalidité	27
La pension d'invalidité	28
Handicap et autonomie	29

Les interlocuteurs clés

Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

- www.ameli.fr

Contact : depuis la messagerie du compte ameli.fr

- ameliconnect.ameli.fr

Tél. : 36 46

Les CPAM exercent une mission de service public locale auprès des assurés. Elles assurent le service des prestations d'assurance maladie (remboursement des soins et des médicaments, paiement des indemnités journalières, gestion de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire...).

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Contact : il existe des MDPH sur tout le territoire, dont les coordonnées figurent sur le site

- annuaire.service-public.fr/recherche?audience=particuliers&whoWhat=mdph

La MDPH est un guichet unique qui accompagne, informe et oriente les personnes en situation de handicap et leurs proches dans leurs démarches et besoins au quotidien. Il existe une MDPH dans chaque département, afin de garantir un accompagnement de proximité.

La Caisse d'allocations familiales (CAF)

- www.caf.fr

Contact : depuis le site de la CAF

- annuaire.service-public.fr/navigation/caf

Tél. : 32 30

La CAF est un organisme de la Sécurité sociale qui accompagne les familles en proposant des aides financières et des services pour soutenir la parentalité, le logement, l'insertion et la petite enfance.

3114 : numéro national de prévention du suicide

- 3114.fr

Le numéro national de prévention du suicide est une ligne d'écoute et de soutien confidentielle, accessible 24h/24, qui aide les personnes en détresse psychologique ou confrontées à des idées suicidaires.

Le remboursement des frais de santé

Principes

La Sécurité sociale prend en charge le remboursement des soins de santé selon la base de remboursement de chaque acte, la mutuelle intervient dans un second temps.

En cas de faibles revenus et en fonction de la situation socio-économique de l'artiste-auteur et des budgets disponibles, l'assurance maladie peut attribuer une aide en complément des remboursements et des prestations en espèces.

Il est conseillé de prendre contact directement avec la CPAM :

- www.ameli.fr/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/aides-financieres-individuelles

Soutien psychologique

Les artistes-auteurs en souffrance psychologique qui souhaitent être accompagnés par un psychologue peuvent s'appuyer sur leurs médecins traitants, sur les spécialistes ou sur la CPAM.

Les pouvoirs publics ont mis en place une aide accessible à tous : « Mon soutien psy ». Il s'agit d'un dispositif gratuit à destination des personnes en situation de mal-être ou de souffrance psychologique. Les artistes-auteurs peuvent être accompagnés par un psychologue conventionné et bénéficier de plusieurs séances. Il est nécessaire de rencontrer en premier lieu le médecin traitant, qui va évaluer l'état de santé et orienter vers le dispositif :

- www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/accompagnement-psychologique-mon-soutien-psy

Les artistes en souffrance psychologique, confrontés à des idées suicidaires ou à une crise émotionnelle, mais aussi les proches inquiets qui cherchent du soutien et des conseils peuvent contacter le 31 14. C'est le numéro national de prévention du suicide en France. Il est accessible gratuitement et anonymement 7 jours/7 et 24h/24. Il met en relation toute personne en souffrance ou en situation de crise avec des écoutants formés, qui offrent un soutien bienveillant, des conseils et orientent vers des professionnels adaptés pour éviter le passage à l'acte.

Le remboursement des frais de santé par la mutuelle

La Complémentaire santé solidaire (CSS) est un dispositif financé par l'État. Elle représente une aide pour alléger les dépenses de santé et le reste à charge.

Il faut en faire la demande auprès de la Sécurité sociale.
L'instruction de la demande peut se faire directement depuis l'espace Ameli.

Elle peut soit être totalement gratuite, soit être soumise à une cotisation minimale :

- www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr

En situation d'arrêt de travail

L'indemnisation en cas d'arrêt de travail

Pour les interruptions de travail dans le cadre de la maladie ou de la maternité/paternité, les artistes-auteurs peuvent bénéficier d'indemnités journalières afin de compenser la perte de leurs revenus.

(cf. « Parcours “arrivée de l'enfant” »).

Dans le cas d'un arrêt de travail pour maladie

Pour calculer le droit aux indemnités journalières en cas d'interruption de travail pour maladie, la CPAM s'appuie sur le montant de l'assiette sociale relative à une période appelée l'année de référence.

L'année de référence

Elle se détermine à partir de la date du premier jour d'arrêt de travail. Si cette date se situe entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, alors l'année de référence est l'année civile N-2. Si elle se situe entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, alors l'année de référence sera l'année civile N-1. Si en parallèle des activités artistiques, l'artiste-auteur est également salarié/intermittent du spectacle, la CPAM calculera aussi les droits aux indemnités journalières sur les revenus perçus dans le cadre de ces autres activités au cours des 3 ou 12 mois précédents l'arrêt de travail.

» Information complémentaire

Il est conseillé d'accompagner l'envoi de l'arrêt de travail à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la déclaration de revenus à l'Urssaf Artistes-Auteurs de l'année N-1 ou N-2 (en fonction de la période de référence) et de l'instruction interministérielle n° DSS/2A/2024/116 du 5 juillet 2024.

L'invalidité

Si l'invalidité fait suite à un accident ou à une maladie invalidante d'origine non professionnelle ne permettant plus de travailler de manière totale ou partielle, une pension d'invalidité peut être attribuée pour compenser la perte de revenus résultant de cette capacité réduite à travailler :

- www.ameli.fr/assure/droits-demarches/invalidite-handicap/invalidite
- www.secu-artistes-auteurs.fr/artiste-auteur/mes-evenements-de-vie/handicap-et-invalidite#subtitle-696

Le service médical de la Sécurité sociale traite la demande et le médecin-conseil rend une décision quant à la catégorie d'invalidité (1, 2 ou 3).

Les catégories 1 et 2 indiquent une réduction de la capacité de travail mais pas l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle.

En catégorie 3, l'incapacité est totale et la personne a besoin d'assistance pour la vie quotidienne.

Pour la reconnaissance de l'invalidité, la démarche peut se faire soit à l'initiative de la CPAM, soit à l'initiative de l'assuré.

Sous conditions, les personnes reconnues en invalidité peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité.

La pension d'invalidité

Pour procéder au calcul de la pension d'invalidité, la Sécurité sociale commencera par déterminer le salaire annuel moyen en se fondant sur les dix meilleures années de la carrière professionnelle. Une fois le salaire moyen calculé, un pourcentage s'applique pour fixer le montant annuel selon la catégorie d'invalidité et le plafond :

- En catégorie 1 = 30 % du salaire moyen.
- En catégorie 2 = 50 % du salaire moyen
- En catégorie 3 = 50 % du salaire moyen et une majoration pour financer l'aide à domicile.

Il est possible de cumuler la pension d'invalidité avec d'autres revenus dans la limite d'un plafond. Le montant de la pension peut être réévalué ou le versement peut être suspendu si l'état de santé évolue ou si les ressources augmentent.

À partir de 62 ans, les personnes en invalidité devront en principe demander la liquidation de leur retraite, et pourront bénéficier du taux plein dans le cadre d'un départ à la retraite pour inaptitude au travail.

Handicap et autonomie

« Constitue un handicap, [...] toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 – art. 2).

Les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) sont les structures compétentes en matière de handicap. Elles accompagnent les personnes notamment dans leur parcours professionnel et apportent des solutions pour répondre aux besoins de la vie quotidienne :

- mdphenligne.cnsa.fr

Plusieurs demandes peuvent être faites auprès de la MDPH par un dossier unique :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993

Des prestations peuvent être versées en « compensation » afin de pallier les conséquences du handicap.

La Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Il s'agit d'un statut et non d'une prestation financière.

La RQTH permet de faire reconnaître officiellement le statut de travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1650

La carte mobilité mention priorité ou invalidité (CMI) et la carte stationnement

Elles permettent aux personnes en situation de handicap de faciliter leurs déplacements, notamment dans les transports en commun.

Selon l'état de santé, il est possible d'obtenir cette carte soit avec une mention priorité (entre 50 et 80 % d'incapacité), soit avec une mention invalidité (plus de 80 % d'incapacité).

La Prestation compensatoire du handicap (PCH)

Elle permet la prise en charge de dépenses liées à un handicap. Elle est soumise à plusieurs conditions. Elle peut prendre en charge les aides humaines, les aides techniques ou l'aménagement du logement et/ou du véhicule, etc.

L'Allocation adulte handicapé (AAH)

C'est un revenu minimal garanti par l'État. Cette aide financière accordée par la CDAPH et versée par la CAF peut venir en complément d'autres revenus. Elle est soumise à plusieurs conditions.

Son montant est calculé chaque trimestre en fonction des ressources. Pour cela, une déclaration trimestrielle de ressources est automatiquement adressée par la CAF.

Allocation aux adultes handicapés

- Code de la sécurité sociale, articles L821-1 à L821-8

Carte mobilité inclusion

- Code de l'action sociale et des familles, articles R241-12 à R241-17-1

Complémentaire santé solidaire

- www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/difficultes-acces-droits-soins/complementaire-sante/complementaire-sante-beneficiaires#text_90604
- Code de la sécurité sociale, articles L861-1 à L861-12

Indemnités journalières

- Instruction interministérielle n° DSS/2A/2024/116 du 5 juillet 2024 relative aux règles applicables aux indemnités journalières dues au titre de la maladie et de la maternité pour les artistes-auteurs
- www.sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.21.sante.pdf#page=34
- Code de la sécurité sociale, articles R313-1 à R313-17

Pension d'invalidité

- Code de la sécurité sociale, articles L341-1 à L342-6

Prestation de compensation

- Code de l'action sociale et des familles, articles L245-1 à L245-14

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

- Décret n° 2018-850 du 5 octobre 2018
- Code du travail, articles L5213-1 à L5213-2-2

La retraite

La retraite de base	37
La régularisation des cotisations arriérées (RCA)	40
La retraite complémentaire	42
Préparer le départ à la retraite	45
Les pensions et allocations	46

Les interlocuteurs clés

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

- www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html

Tél. : 39 60

La Cnav est l'organisme public chargé de calculer, gérer et verser les pensions de retraite de base des assurés du régime général en France.

La Carsat est un organisme de sécurité sociale qui accompagne les assurés tout au long de leur vie professionnelle, en assurant la gestion de leur retraite, la prévention des risques professionnels et l'aide au maintien à domicile.

La Cnav pilote le régime général de retraite tandis que les Carsat, qui sont présentes en région, sont les relais locaux chargés de mettre en œuvre ses missions sur le terrain.

Le site de la Cnav permet notamment aux artistes-auteurs de connaître leur âge de départ ; vérifier leurs droits acquis et leurs trimestres validés (relevé de carrière) ; simuler leur future retraite, faire une demande de retraite ; suivre leurs démarches ; consulter les paiements de leur pension de retraite, etc. Le cas des artistes-auteurs est spécifiquement prévu sur le site.

Les artistes-auteurs peuvent aussi prendre contact avec la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de leur lieu de résidence :

- lannuaire.service-public.fr/navigation/carsat

La Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs (Ircec)

- www.ircec.fr

Contact : depuis la messagerie du compte

► adherent.ircec.net/se-connecter
En présentiel : 30, rue de la Victoire, 75009 Paris, sans RDV (de 9h45 à 16h30)

Par courrier : 30, rue de la Victoire CS 51245

75440 Paris Cedex 9

Tél. : 01 80 50 18 88 (de 9h30 à 12h) ou avec une option de rappel en utilisant l'outil mis à disposition dans l'espace adhérent

L'Ircec est l'organisme qui gère la retraite complémentaire des artistes-auteurs. Cet organisme de sécurité sociale assure la gestion, collecte les cotisations et effectue le versement des pensions des régimes complémentaires : Raap, RACD et RACL.

Au cours de leur carrière professionnelle, les artistes-auteurs peuvent avoir cotisé auprès de différentes caisses de retraite. Chaque caisse gère un ou plusieurs régimes.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) avec son réseau régional (Carsat) gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale. Il s'agit de la retraite obligatoire de base pour les artistes-auteurs. Ce régime de base fonctionne avec des trimestres.

L'Ircec est la Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs rémunérés sous forme de droits d'auteur. Elle gère notamment le régime de Retraite des artistes et auteurs professionnels (Raap), régime de retraite complémentaire commun à ces derniers, ayant pour condition d'entrée d'atteindre le seuil de 900 Smic horaire (10 485 euros en 2025).

Le régime de retraite complémentaire des artistes-auteurs repose sur un système de points. Les cotisations sont calculées sur la même base (« assiette sociale ») que celle qui est prise en compte par l'Urssaf Artistes-Auteurs au titre du régime de base.

En fonction des parcours professionnels et des activités exercées en parallèle du domaine artistique, les artistes-auteurs ont pu cotiser auprès d'autres caisses de retraite de base et complémentaires, comme l'Agirc-Arrco ou l'Ircantec.

La retraite de base

La notion de trimestres

Qu'est-ce qu'un trimestre cotisé ?

Un trimestre cotisé est une période « travaillée » pour laquelle l'artiste-auteur a versé des cotisations à la caisse de retraite de base. L'ensemble de ces cotisations permet de valider des trimestres pour le calcul des droits à la retraite.

Qu'est-ce qu'un trimestre assimilé ?

Un trimestre assimilé est un trimestre accordé sans cotisation directe. Il s'agit de certaines périodes où un artiste-auteur n'a pas « travaillé » mais était dans une situation reconnue par le système de retraite. Par exemple, la maladie, la maternité sont des périodes qui comptent pour la retraite même si ces trimestres ne résultent pas d'une activité rémunérée.

Qu'est-ce qu'un trimestre validé ?

Les trimestres validés sont l'ensemble des trimestres pris en compte pour la retraite, qu'ils soient cotisés ou qu'ils soient assimilés. Les trimestres validés servent à déterminer l'âge de départ à la retraite.

Quelles sont les conditions pour partir à la retraite à taux plein ?

En fonction de l'année de naissance de l'assuré, il est possible de déterminer l'âge légal de départ et le nombre de trimestre requis pour obtenir le taux plein.

Du 1^{er} septembre au 31 décembre 1961

L'âge légal de départ est 62 ans et 3 mois avec 169 trimestres.

Pour l'année 1962

L'âge légal de départ est 62 ans et 6 mois avec 169 trimestres.

Pour l'année 1963

L'âge légal de départ est 62 ans et 9 mois avec 170 trimestres.

Pour l'année 1964

L'âge légal de départ est 63 ans avec 171 trimestres.

Pour l'année 1965

L'âge légal de départ est 63 ans et 3 mois avec 172 trimestres.

Pour l'année 1966

L'âge légal de départ est 63 ans et 6 mois avec 172 trimestres.

Pour l'année 1967

L'âge légal de départ est 63 ans et 9 mois avec 172 trimestres.

De 1968 à 1972

L'âge légal de départ est 64 ans avec 172 trimestres.

Né en 1973 ou après

L'âge de départ est 64 ans avec 172 trimestres.

Il est essentiel de se connecter à l'espace personnel de l'assurance retraite pour obtenir un relevé de carrière et l'estimation indicative globale (estimation des futures pensions de retraite) :

► www.lassuranceretraite.fr

» **Information complémentaire**

Il est conseillé de vérifier que le relevé de carrière est complet et qu'il ne manque aucune période d'activité.

Si tel n'est pas le cas et que des périodes sont manquantes, tous les justificatifs qui peuvent prouver que des cotisations ont été réglées sur des revenus artistiques perçus mais qui n'apparaissent pas dans le relevé de carrière doivent être envoyés pour que les caisses procèdent à une mise à jour, par exemple : échéancier de l'Urssaf Artistes-Auteurs, attestations de cotisation de la Maison des artistes (MDA) ou de l'Association pour la gestion de la Sécurité sociale des auteurs (Agressa), relevés de droits d'auteur...

La régularisation des cotisations arriérées (RCA)

Principes

Le dispositif de Régularisation des cotisations arriérées (RCA) permet aux artistes-auteurs d'effectuer le versement de cotisations afin de régulariser des périodes au cours desquelles ils ont exercé une activité d'artiste-auteur sans que la cotisation vieillesse ait été appelée et leur permettent de cotiser à l'assurance vieillesse du régime général.

Pour ce qui concerne les artistes auteurs retraités, la régularisation est possible, même si la pension a été liquidée. En revanche, la régularisation ou le recalcul ne sont pas rétroactifs, ils s'appliquent dès que l'artiste-auteur a réglé la totalité du montant du rachat de cotisations arriérées.

La régularisation porte sur les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées dues par les artistes-auteurs et calculées sur les rémunérations artistiques brutes hors taxes perçues, à l'exception des revenus accessoires et des rémunérations versées par les diffuseurs étrangers.

La Cnav établit un devis par période de cotisations arriérées. L'artiste-auteur peut alors accepter ou non ce devis.

La régularisation peut permettre de valider de 1 à 4 trimestres pour chaque année concernée et/ou une revalorisation de la pension de retraite. Pour les artistes-auteurs déjà retraités, la pension est recalculée à compter du mois suivant le règlement intégral des cotisations arriérées.

Démarches

Pour financer cette régularisation, les artistes-auteurs peuvent choisir de régler en une seule fois ou de convenir d'un échéancier sur 1 ou sur 3 années, jusqu'à 5 années au maximum sous certaines conditions.

La commission d'action sociale de la Sécurité sociale des artistes-auteurs peut accorder des aides pour financer en partie la régularisation de ces cotisations.

Le montant maximal de l'aide ne peut pas dépasser 75 % du montant du devis de la Cnav, et dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Le dépôt de la demande d'aide s'effectue soit avec la copie du devis des cotisations arriérées de moins de 3 mois (date de validité de ce document), soit avec la copie de la notification d'admission de la Cnav à un versement de cotisations vieillesse arriérées si l'artiste-auteur a déjà accepté.

Avant d'instruire la demande, il est conseillé d'analyser attentivement le relevé de carrière afin d'en corriger les erreurs, de repérer les périodes les plus intéressantes à régulariser et de simuler le coût de la régularisation :

- www.lassuranceretraite.fr/portail-info/sites/pub/hors-menu/annexe/services-en-ligne/simuler-cout-rachat-trimestres.html

Les demandes doivent être déposées avant le 1^{er} décembre 2028 et se font à l'initiative des artistes-auteurs. Un formulaire spécifique doit être complété et toutes les demandes sont à envoyer à l'adresse unique de la Cnav, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement.

La demande est à transmettre par courrier sans affranchir l'enveloppe, à l'adresse suivante :

CnavTS

Libre réponse 82559

93119 Rosny-sous-Bois Cedex

Les justificatifs qui doivent accompagner le formulaire de demande :

- Carte d'identité, passeport, ou titre de séjour ;
- Pour les périodes à régulariser : le relevé intégral des droits d'auteur établi par les OGC, les producteurs, les éditeurs ou des documents authentifiés indiquant le revenu brut hors taxe perçu par année. À défaut, il faudra produire un avis d'imposition sur le revenu par année concernée par la régularisation et les pièces justificatives prouvant la réalité du versement des revenus (redditions des comptes, contrats et preuve du versement, certificat de précompte, relevés de carrière de l'Ircec).

La retraite complémentaire

La Caisse nationale de retraite complémentaire des artistes-auteurs se nomme l'Ircec :

► www.ircec.fr

L'Ircec assure la gestion de trois régimes différents :

- Le Raap : pour tous les artistes-auteurs ;
- Le RACD : pour les auteurs et compositeurs dramatiques, auteurs de spectacle vivant, auteurs de films ;
- Le RACL : pour les auteurs et compositeurs lyriques, les dialoguistes de doublage.

Tous les artistes-auteurs dont l'assiette sociale atteint ou dépasse le seuil d'affiliation doivent obligatoirement cotiser au Raap.

Le régime prend en compte l'ensemble des revenus artistiques perçus au cours de l'année précédente (N-1).

Le seuil d'affiliation au Raap est fixé à 900 fois le Smic horaire (soit 10 692 euros en 2026).

Les artistes-auteurs qui n'atteignent pas ce seuil sont exonérés de cotisations. Ils peuvent, selon certaines conditions, cotiser volontairement. Cette demande doit être effectuée en ligne, dans l'espace adhérent, avant le 30 novembre de l'année concernée.

Le montant des cotisations se détermine sur la base de l'assiette sociale qui aura été transmise par l'Urssaf Artistes-Auteurs à l'Ircec.

Le taux légal de cotisation est de 8 % pour le Raap.

Les artistes-auteurs peuvent opter pour un taux à 4 % si leur assiette sociale est inférieure à 2 700 fois le Smic horaire.

La demande du taux réduit à 4 % doit être effectuée en ligne avant le 30 novembre de l'année concernée.

Les artistes-auteurs qui n'atteignent pas le seuil d'affiliation et qui souhaitent cotiser volontairement peuvent choisir le taux à 4 % ou celui à 8 %. Pour être éligible à la cotisation volontaire, il faut avoir cotisé à titre obligatoire au Raap au moins une année au cours des quatre années qui précèdent.

La demande doit être effectuée en ligne, dans l'espace adhérent, au plus tard le 30 novembre de l'année concernée.

Pour résumer, si l'assiette sociale est :

Inférieure ou égale au seuil d'affiliation	→ Pas de cotisations, à 4 % ou à 8 % (volontaire)
Entre 900 Smic horaire (soit 10 692 euros en 2026) et 2 700 Smic horaire (soit 32 076 euros en 2026)	→ Obligation de cotiser à 4 % ou à 8 %
Entre 2 700 Smic horaire et 3 fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) (soit 144 180 euros en 2026)	→ Obligation de cotiser à 8 %
Supérieure à 3 fois le Plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass)	→ La partie de l'assiette sociale dépassant ce plafond n'est pas prise en compte dans le calcul de la cotisation au Raap

Les artistes-auteurs qui rencontrent des difficultés à régler leurs cotisations auprès de l'Ircec peuvent demander, depuis leur espace adhérent, la mise en place d'un échéancier.

Les artistes-auteurs qui rencontrent des difficultés d'ordre social peuvent aussi faire appel au service social de l'Ircec pour être aidés et accompagnés.

Les règles de calcul de l'Ircec reposent sur un système de cotisation à points. Des cotisations sont prélevées et transformées en points. Les points sont déterminés en divisant le montant des cotisations par le prix d'achat du point, qui est établi chaque année.

L'Ircec met à disposition sur la page d'accueil de son site internet (www.ircec.fr) un guide détaillé qui explique l'ensemble des règles et le fonctionnement des différents régimes :

- www.ircec.fr/wp-content/uploads/2025/03/guide-ircec-2025-web.pdf

Des vidéos et une Foire aux questions viennent le compléter.

» **Information complémentaire**

Les artistes-auteurs doivent penser à déclarer leur assiette sociale dès le mois d'avril de chaque année depuis leur espace adhérent, s'ils souhaitent pouvoir commencer à régler leur cotisation sans attendre la transmission des informations par l'Urssaf Artistes-Auteurs (au dernier trimestre).

La cotisation Raap de l'année est due au 31 décembre.

Préparer le départ à la retraite

Entre 1 an et 6 mois avant la date de départ souhaitée

Il existe plusieurs possibilités pour récupérer des informations (directement en ligne ou bien par téléphone ou sur rendez-vous) :

- Récupérer un relevé de carrière et une estimation du montant de la future retraite sur le site de l'assurance retraite (ou sur le site info retraite) ;
- Les artistes-auteurs peuvent aussi prendre contact avec toutes les caisses de retraite auxquelles ils ont été rattachés au cours de leur carrière professionnelle, en fonction de leurs activités (Carsat/Cnav, Ircec mais aussi, par exemple, Agirc-Arrco, Ircantec, etc.). Pour se renseigner sur les modes d'ouverture de droit à la pension de retraite et la liste des justificatifs à fournir, les artistes-auteurs peuvent demander des « rendez-vous retraite ».

Entre 5 et 4 mois avant la date de départ fixée

- Procéder à la liquidation de la retraite en ligne depuis le site de l'assurance retraite ou celui d'Info retraite. La demande sera adressée automatiquement à l'ensemble des régimes.
- www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html

» Information complémentaire

Il est indispensable de respecter cette temporalité pour percevoir le premier versement des pensions de retraite à la date de départ souhaitée.

Les pensions et allocations

La pension de réversion et l'allocation veuvage

Cette pension représente une partie de la retraite d'un assuré décédé qui est versée à son conjoint survivant sous certaines conditions. L'objectif est de garantir une continuité de revenus après le décès du conjoint.

Elle est soumise à des conditions d'âge (55 ans ou plus), de ressources et de durée de mariage. Ces conditions varient selon les régimes de retraite.

Au sein du Raap, aucune condition de ressources ne s'applique. Le montant de cette pension correspond à un pourcentage de la retraite que percevait ou aurait perçu la personne décédée, selon les règles spécifiques de chaque régime de retraite.

La demande doit s'effectuer auprès de tous les régimes auxquels était affiliée la personne décédée.

Si l'artiste-auteur est éligible aux pensions de réversion, il y a deux possibilités pour instruire la demande :

- Il est possible d'instruire une demande unique en ligne sur le site de l'assurance retraite ou sur le site Info retraite.
Après la validation de la demande, celle-ci sera adressée automatiquement à toutes les caisses concernées ;
- Soit en version papier, en adressant à chaque caisse un formulaire qui peut être récupéré en ligne ou reçu par courrier postal au domicile après avoir contacté les différentes caisses.

L'allocation de veuvage est une aide financière temporaire versée au conjoint survivant d'un assuré décédé, sous certaines conditions. Son objectif est d'apporter un soutien financier en attendant l'ouverture éventuelle de la pension de réversion.

Elle est soumise à des conditions d'âge (le demandeur doit avoir moins de 55 ans), de ressources et de mariage.

Elle peut être versée 2 ans au maximum, jusqu'à 55 ans et son montant dépend des revenus du demandeur.

La demande doit être adressée à la caisse du dernier lieu de travail de la personne décédée, auprès de la Carsat ou de la Cnav.

Le minimum contributif

Le minimum contributif est un dispositif qui garantit une pension de retraite minimale aux assurés ayant cotisé au régime général avec des revenus modestes et bénéficiant d'une retraite à taux plein (soit avant 67 ans avec le nombre trimestres requis, soit à partir de 67 ans). Ce dispositif permet d'assurer un revenu minimal à ces retraités.

Son montant est fixé chaque année et peut être majoré si l'assuré a cotisé au moins 120 trimestres auprès du régime de base. Le montant est plafonné. Si la retraite de base est inférieure au minimum contributif, elle est augmentée jusqu'à ce seuil.

Il n'est pas nécessaire de faire une demande spécifique pour bénéficier du minimum contributif. Il est attribué automatiquement lorsque les conditions sont remplies. Ces conditions sont analysées au moment de la liquidation de la retraite. Le régime de base se charge de vérifier l'éligibilité et procède à l'ouverture du droit.

L'allocation de solidarité pour les personnes âgées (Aspa)

L'Aspa est une aide financière versée chaque mois aux retraités aux faibles ressources. Ce dispositif de solidarité répond à des conditions d'âge (au moins 65 ans), de résidence et de ressources.

Le montant de l'Aspa dépend des revenus du retraité et ne peut pas dépasser un minimum garanti, qui est revalorisé chaque année. La demande doit être adressée à la caisse de retraite, Carsat ou Cnav.

Après le décès, les sommes versées peuvent être récupérées sur l'héritage si l'actif successoral dépasse un certain seuil.

La Maison nationale des artistes – Ehpad

Il s'agit d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), structure née du vœu de Madeleine Smith-Champion et Jeanne Smith en contrepartie du legs de leur propriété qu'elles souhaitaient toutes deux voir affectée « à la création d'une maison de retraite pour des artistes et des écrivains ».

La Maison nationale des artistes déploie un projet d'établissement autour du bien vieillir en s'appuyant sur un environnement artistique préservé, qui permet de poursuivre une pratique créative. Cet Ehpad est accessible sans conditions de revenus.

La Fondation des Artistes administre ce legs.

- fondationdesartistes.fr/presentation-maison-nationale-des-artistes

Allocation de solidarité aux personnes âgées

- Code de la sécurité sociale, articles L815-1 à L815-6
- Code de la sécurité sociale, articles R815-1 à R815-45

Minimum contributif

- www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A15703

Ouverture du droit et liquidation

- Code de la sécurité sociale, article L161-17-3
- Code de la sécurité sociale, article R351-37

Pension de retraite

- Code de la sécurité sociale, article L351-1

Pension de réversion

- Code de la sécurité sociale, articles L353-1 à L353-6
- Code de la sécurité sociale, article R354-1

Prise en charge du rachat de cotisations arriérées

- Décret n° 2024-633 du 28 juin 2024 relatif à la prise en charge des cotisations arriérées bénéficiant aux artistes-auteurs – Légifrance

Revalorisation

- Circulaire CNAV 2024-39 du 23 décembre 2024, revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2025

Taux et montant de la pension

- Code de la sécurité sociale, article L351-8

Activités professionnelles

La formation professionnelle	54
Les allocations	56
Les violences et harcèlements sexistes et sexuels au travail	60

Les interlocuteurs clés

L'Assurance formation des activités du spectacle (Afdas)

- www.afdas.com

Contact : depuis le portail particulier

- afdas.my.site.com

Par courrier ou par téléphone :

il existe plusieurs délégations régionales, dont les coordonnées figurent sur le site

- www.afdas.com/en-region.html

L'Afdas est l'opérateur de compétences dédié aux secteurs de la culture, des médias, des loisirs et de la communication qui accompagnent les professionnels, notamment les artistes-auteurs dans leur développement *via* la formation, le conseil et le financement.

Le Compte personnel de formation (CPF)

- www.moncompteformation.gouv.fr

Il s'agit d'un dispositif qui permet à toute personne active d'acquérir des droits à la formation tout au long de sa vie professionnelle afin de développer des compétences ou de concrétiser un projet d'évolution. Le crédit du CPF est consultable en ligne.

Les Conseillers en évolution professionnelle (CEP)

- www.transitionspro.fr/blog/reconversion-professionnelle/se-faire-accompagner-pour-changer-de-metier/comment-trouver-un-conseiller-en-reconversion-professionnelle

Contact : rendez-vous sur le site

- mon-cep.org pour demander à rencontrer le conseiller en évolution professionnelle le plus proche du domicile.

Les CEP accompagnent gratuitement toute personne souhaitant faire le point sur sa situation professionnelle, construire un projet d'évolution ou de reconversion, et accéder à des formations adaptées.

France Travail

- www.francetravail.fr/accueil

Contact : depuis l'espace personnel

- www.francetravail.fr

Tél. : 39 49

France Travail, anciennement Pôle Emploi, est l'acteur public de référence pour l'emploi en France, chargé d'accompagner les demandeurs d'emploi et les entreprises dans leurs démarches de recrutement, d'insertion et de formation.

- cultureetspectacle.francetravail.fr/je-me-fais-accompagner/artistes-auteurs-brsa

Contact : accompagnementartistes-auteurs@francetravail.fr

La formation professionnelle

Les artistes-auteurs cotisent pour la formation professionnelle.

L'Afdas

Le fonds de formation pour les artistes-auteurs est opéré par l'Assurance formation des activités du spectacle (Afdas), qui finance des formations pour :

- Développer les compétences artistiques et techniques ;
- Apprendre à gérer l'activité professionnelle ;
- Se reconverter si nécessaire.

Pour ce qui concerne l'accès aux formations, les artistes-auteurs peuvent être accompagnés et aidés par les conseillers Afdas en vue de choisir une formation agréée et demander une prise en charge. Il suffit de prendre rendez-vous avec un conseiller depuis l'espace en ligne ou à partir des contacts des délégations régionales, dont les coordonnées figurent sur le site.

- www.afdas.com/en-region.html

L'Afdas accorde des financements en fonction des budgets disponibles.

- formations.afdas.com/@@training_search?

Le CPF

Le Compte personnel de formation (CPF) peut aussi être mobilisé pour financer une formation. Ce compte permet d'acquérir des droits à la formation tout au long de sa vie professionnelle. Il est alimenté chaque année en euros. Il peut être utilisé pour financer des formations qualifiantes ou certifiantes, il est personnel et transférable en cas de changement d'emploi ou de statut. Il peut aussi être utilisé pour financer un bilan de compétences ou encore le permis de conduire, sous conditions depuis le 21 février 2026.

Pour y accéder et l'utiliser, il est nécessaire de se rendre sur la plateforme en ligne :

- www.moncompteformation.gouv.fr

Tous les artistes-auteurs non retraités cumulent 500 euros par an dès lors que la contribution formation a été réglée auprès du régime des artistes-auteurs. Le CPF ne peut pas être alimenté au-delà de 5 000 euros cumulés.

Il est à noter que les artistes-auteurs, s'ils sont salariés par ailleurs, en situation de handicap peuvent cumuler 800 euros par année et le CPF sera plafonné 8 000 euros.

- www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/les-personnes-en-situation-de-handicap

L'objectif du CPF est de favoriser l'autonomie et l'évolution professionnelle.

Le CEP

Le Conseil en évolution professionnelle (CEP) est un dispositif d'accompagnement gratuit et personnalisé. Il peut être proposé à toute personne qui souhaite réaliser un bilan de sa carrière et faire le point sur ses perspectives d'évolution.

Ce dispositif est ouvert à tous les actifs. Son objectif est d'accompagner les personnes qui souhaitent faire le point sur leur situation professionnelle, de les aider à définir un projet d'évolution et de les accompagner dans les démarches.

Pour demander cet accompagnement, il suffit de contacter l'un des opérateurs habilités :

- mon-cep.org

Les allocations

Le revenu de solidarité active (RSA)

Les artistes-auteurs peuvent bénéficier sous conditions de ressources du Revenu de solidarité active (RSA).

Le RSA est une allocation mensuelle destinée aux personnes ayant peu ou pas de ressources pour leur garantir un revenu minimal et encourager la reprise de l'activité professionnelle. Tous les bénéficiaires du RSA sont désormais inscrits automatiquement à France Travail. L'objectif est de renforcer l'accompagnement vers l'emploi.

Les bénéficiaires doivent signer un contrat d'engagement. Ils doivent respecter ce dernier, s'engager dans un parcours d'insertion professionnelle et définir des objectifs d'insertion professionnelle et sociale si leur état de santé le permet.

Pour bénéficier de l'allocation, il faut remplir des conditions d'âge, de résidence et de ressources.

Le montant varie en fonction de la composition du foyer et des ressources du bénéficiaire.

La demande peut s'instruire soit en ligne, soit en version papier.

Le versement du RSA se poursuit tant que la situation de l'allocataire respecte les conditions. Celui-ci a l'obligation de signaler tout changement de situation financière et/ou familiale.

Enfin, il devra remplir la déclaration de ressources tous les trimestres depuis l'espace allocataire sur le site de la CAF.

- Pour les artistes-auteurs en micro BNC, c'est le chiffre d'affaires mensuel brut qui doit être déclaré.
- Pour les artistes-auteurs au régime de la déclaration contrôlée (frais réels), la CAF prend pour référence chaque mois le bénéfice de la dernière année fiscale connue (N-2) divisé par 12 :
- ▶ www.caf.fr/sites/default/files/medias/cnaf/Aides_et_demarches/Parcours-independant/DeclarationRessourcesEtSituation_TIClassique.pdf
- ▶ www.caf.fr/sites/default/files/medias/541/Allocataires/RSA/fiche1_Web_artiste_auteur.pdf

La demande de RSA entraîne également automatiquement une demande de prime d'activité.

Un dispositif spécifique est porté par France Travail pour les artistes-auteurs au RSA.

Les artistes-auteurs inscrits et orientés vers France Travail bénéficient d'un diagnostic personnalisé avec un professionnel de France Travail services connaissant leur secteur d'activité.

À la suite de ce diagnostic :

- Les artistes-auteurs éligibles aux dispositifs de formation de l'Afdas se voient proposer un accompagnement adapté à leur situation et aux particularités de leur secteur, dispensé par l'Afdas.
 - Les artistes-auteurs non éligibles aux dispositifs de formation de l'Afdas se voient proposer, en fonction de leur situation, de leur besoin et de leur niveau d'autonomie, soit :
 - un accompagnement spécifique proposé par l'Afdas et réalisé par des professionnels experts de leur secteur ;
 - un accompagnement de droit commun proposé par France Travail, visant à apporter une aide à l'artiste-auteur dans ses démarches (réseau, emploi, formation, levée de contraintes personnelles...).
- cultureetspectacle.francetravail.fr/je-me-fais-accompagner/artistes-auteurs-brsa

La prime d'activité

La prime d'activité est une prestation versée par la CAF pour toutes les personnes qui ont une activité avec des revenus faibles. Les conditions pour en bénéficier sont les suivantes :

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-professionnelle/la-prime-d-activite

Les artistes-auteurs peuvent bénéficier de la prime d'activité tant que leur situation respecte les conditions. Le montant de la prime d'activité dépendra des ressources du foyer.

» Information complémentaire

Il est obligatoire de signaler tout changement de situation financière et/ou familiale, et de bien procéder à la déclaration de ressources trimestrielles.

Les allocations de France Travail

Les artistes affiliés au régime social des artistes-auteurs sont considérés comme des travailleurs indépendants par France Travail.

Ils ne peuvent pas bénéficier des allocations de retour à l'emploi, car ils ne cotisent pas auprès de l'assurance chômage au titre de leur activité artistique.

En revanche, les artistes-auteurs peuvent bénéficier d'allocations de chômage ou de solidarité au titre d'activités salariées qu'ils exercent en parallèle.

Les artistes-auteurs qui perçoivent des allocations de chômage ne sont pas tenus de déclarer à France Travail, lors de leur actualisation mensuelle, le montant de leurs revenus artistiques (ventes d'œuvres, droits d'auteur, etc.). Ils doivent uniquement déclarer leurs revenus accessoires quand ces derniers dépassent un montant annuel supérieur à 1 200 Smic horaire ou s'ils n'ont perçu aucun revenu artistique dans l'année en cours ou les deux années précédentes.

- www.urssaf.fr/accueil/artiste-auteur-diffuseur/artiste-auteur/modalites-declaration-paiement.html

En revanche, les revenus artistiques et accessoires sont pris en compte dans la déclaration de ressources à effectuer lors de la demande d'ASS ou pour son renouvellement.

Comment déclarer les revenus accessoires ?

- www.francetravail.fr/candidat/mes-droits-aux-aides-et-allocati/a-chaque-situation-son-allocatio/quel-est-mon-metier-mon-secteur/je-suis-artiste-auteur.html

L'Allocation de retour à l'emploi (ARE)

Si l'artiste-auteur est salarié par ailleurs, il peut bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). L'ARE est un revenu de remplacement versé par France Travail (anciennement Pôle Emploi), sous certaines conditions, aux personnes inscrites comme demandeurs d'emploi et involontairement privées d'emploi. Les conditions d'indemnisation varient selon que le demandeur d'emploi a perdu son emploi avant ou depuis le 1^{er} avril 2025.

L'Allocation de solidarité spécifique réservée aux artistes-auteurs (ASS)

Les artistes-auteurs qui ne sont pas ou plus indemnisés par France Travail au titre de l'assurance chômage peuvent prétendre, sous conditions de ressources, à l'Allocation de solidarité spécifique, soit au titre de chômeur en fin de droit, soit au titre de leur activité artistique.

Pour bénéficier de l'allocation, l'artiste-auteur doit être inscrit à France Travail, être à la recherche effective d'un emploi, être affilié au régime général de la Sécurité sociale par le biais de la Sécurité sociale des artistes-auteurs, et doit avoir des revenus inférieurs au plafond réglementaire, fixé à 70 fois le montant journalier de l'allocation par mois pour une personne seule et à 110 fois ce montant par mois pour un couple – au 1^{er} avril 2026, plafond de 1 363,60 euros (682,50 euros à Mayotte) pour une personne seule et de 2 142,80 euros (1 072,50 euros à Mayotte) pour un couple.

L'ASS destinée aux artistes-auteurs est attribuée pour une durée de 9 mois, renouvelable sous conditions de ressources. Le renouvellement n'est pas automatique, il faut en faire la demande 1 mois avant la fin des droits.

» Information complémentaire

L'ensemble des revenus imposables des 12 derniers mois est pris en compte. Dans la déclaration de ressources des 12 derniers mois, l'artiste-auteur doit mentionner le montant de son dernier BNC connu sur la ligne : « revenus et plus-values des professions non salariées » et/ou éventuellement le montant des droits d'auteur qu'il a déclaré en traitements et salaires. Ces montants sont attestés par son dernier avis d'imposition.

Les violences et harcèlements sexistes et sexuels au travail

Les artistes-auteurs victimes et/ou témoins de violences sexistes et sexuelles dans le cadre professionnel, tout comme l'ensemble des professionnels, peuvent contacter la cellule d'écoute psychologique et juridique de lutte contre les violences sexuelles et sexistes dédiée aux professionnels de la culture.

Cette cellule est pilotée et gérée par Audiens.

Elle garantit la confidentialité des appels de victime ou de témoin de viol, de harcèlement sexuel, de violences sexistes et sexuelles, partout en France. Les personnes contactant la cellule sont orientées vers des psychologues cliniciens et/ou vers une consultation juridique spécialisée.

La cellule est ouverte du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h au 01 87 20 30 90 ou par mail à l'adresse :

► violences-sexuelles-culture@audiens.org

Allocation de solidarité spécifique

- Code du travail, articles R5423-1 à R5423-14

Compte personnel de formation

- Code du travail, articles L6323-1 à L6323-46

Conseil en évolution professionnelle

- Code du travail, articles L6111-6 à L6111-6-1

Contribution légale à la formation

- Accord du 27 mars 2015 relatif aux modalités d'accès à l'orientation et à la formation professionnelles tout au long de la vie et à son financement

Demandes de RSA et de prime d'activité

- www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18079

Prime d'activité

- Code de la sécurité sociale, articles R842-1 à R848-1

Revenu de remplacement

- Code du travail, articles L5421-1 à L5421-4

Revenu de solidarité active

- Code de l'action sociale et des familles, articles R262-1 à R262-121
- Décret n° 2024-1242 du 30 décembre 2024

Situation de handicap

- www.moncompteformation.gouv.fr/espace-public/les-personnes-en-situation-de-handicap

Le budget

Gérer un budget en 4 points	66
En cas d'endettement	67
En cas de surendettement	68

Les interlocuteurs clés

La fédération Crésus

- www.cresus.org

Adresse du siège :

25, rue de Lausanne

BP8

67064 Strasbourg

Contact : contact@federationcresus.fr

Tél. : 03 90 22 11 34

Des bénévoles accompagnent les demandeurs dans la gestion de leur budget et en cas d'endettement. Il existe des points d'accueil Crésus sur une grande partie du territoire :

- www.cresus.org/nos-points-accueil

Les points conseils budget (PCB)

- www.economie.gouv.fr

Près de 500 PCB existent sur tout le territoire, une recherche peut être effectuée par département sur le site de service public :

- lannuaire.service-public.fr/navigation/pcb

La Banque de France (BDF)

- www.banque-france.fr/fr

Adresse :

31, rue Croix-des-Petits-Champs

75049 Paris Cedex 01

Tél. : 34 14

Institution de la République indépendante de l'État, la Banque de France informe, oriente vers les bons interlocuteurs et accompagne si besoin les particuliers faisant face à des difficultés financières ou à des dettes.

Gérer un budget en 4 points

1. Contrôler les dépenses

La consultation régulière du(des) compte(s) bancaire(s) permet de suivre les opérations et d'avoir en tête les sommes disponibles avant toute nouvelle dépense.

2. La mensualisation

Il est conseillé de mensualiser les dépenses pour permettre des prélèvements identiques chaque mois. Ceux-ci, placés en début de mois, permettent une meilleure gestion du reste à vivre et d'éviter tout retard de paiement ou impayé.

3. Maîtrise du budget

La différence entre les ressources et les dépenses permet de déterminer une épargne et de l'intégrer au budget mensuel.

4. L'ouverture d'un compte épargne

Il est conseillé de définir un montant mensuel à épargner. Cette épargne permettra d'avoir une somme en réserve afin de faire face à des dépenses imprévues, accidents de la vie ou encore de réaliser un projet.

» Information complémentaire

L'utilisation d'un tableau de budget est un outil utile pour apprendre à gérer un budget, *Les Clés de la banque* en proposent un :

- www.lesclesdelabanque.com/particulier/category/boite-a-outils/calculateurs

En cas d'endettement

Une personne est dite endettée dès lors qu'elle contracte un crédit ou lorsqu'elle utilise régulièrement son autorisation de découvert.

On estime en général que la somme que consacre un ménage au remboursement de ses prêts et au paiement de son loyer ne doit pas dépasser le tiers de ses revenus.

Un établissement de crédit peut refuser d'accorder un prêt si le taux d'endettement est jugé trop élevé. Pour gérer le tout au mieux, il est nécessaire de calculer et connaître son taux d'endettement et son reste à vivre.

Calcul du taux d'endettement

Crédits déjà contractés (ex : immobilier, consommation, automobile...) divisés par les revenus. Le tout à multiplier par 100.

- Entre 0 % et 33 % : taux d'endettement faible à correct
- Entre 33 % et 40 % : taux d'endettement fort
- Plus de 40 % : taux d'endettement élevé

$$\left(\text{Crédits} \div \text{Revenus} \right) \times 100 = \text{Taux d'endettement}$$

Calcul du reste à vivre

Total des ressources (revenus artistiques, salaires, pensions, autres revenus, rentes...) – Total des charges fixes – Total des crédits.

Pour les personnes qui vivent seules, le reste à vivre est considéré comme convenable à partir de 700 euros. Pour les couples, il s'agit de 400 euros par personne et 300 euros de plus par enfant.

Total des ressources

- Total des charges fixes
- Total des crédits

Reste à vivre

» Information complémentaire

Les points d'accueil Crésus et les Points conseil budget (PCB), structures d'accueil gratuit et personnalisé informent, conseillent, accompagnent et orientent en matière budgétaire :

- <https://solidarites.gouv.fr/point-conseil-budget-pcb>

En cas de surendettement

« La situation de surendettement est caractérisée par l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir »
(art. L711-1 et L712-2 du Code de la consommation).

Quels sont les signaux caractéristiques d'une situation de surendettement ?

- Ne plus réussir à rembourser les dettes non professionnelles, telles que les charges courantes et/ou mensualités de crédit ;
- Avoir un recours régulier au-delà du découvert bancaire autorisé, des rejets de prélèvement, des incidents de paiement lors de l'émission de chèques sans provision, etc.
- Avoir recours à un emprunt de quelque nature que ce soit pour qu'il se substitue à une capacité financière insuffisante.

Le dépôt d'un dossier de surendettement peut aider à trouver une solution. La procédure est totalement gratuite et ouverte aux personnes physiques de bonne foi. La commission de surendettement ne peut pas prêter d'argent, racheter ou regrouper les crédits. Elle a pour mission d'aider à trouver une solution avec les créanciers.

Comment saisir la commission de surendettement ?

Il est conseillé de se faire accompagner par un travailleur social (cf. « Être accompagné et conseillé ») pour effectuer ces démarches, mais il est possible de s'adresser directement à la commission de surendettement des particuliers par l'intermédiaire de la Banque de France (BDF) du département de résidence. Le dossier de surendettement doit être rempli et accompagné des pièces justificatives demandées, le guide et la notice explicative sont accessibles depuis le site de la BDF :

- www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/particuliers/dossier-surendettement
- www.banque-france.fr/fr/a-votre-service/intervenants-sociaux/comprendre-procedure-surendettement

Le logement

Le logement social	74
Les aides pour le logement	76
Les lieux de création	79

Les interlocuteurs clés

La Caisse d'allocations familiales (CAF)

- www.caf.fr

Contact : depuis le site de la CAF

- lannuaire.service-public.fr/navigation/caf

Tél. : 32 30

La CAF est un organisme de la Sécurité sociale qui accompagne les familles en proposant des aides financières et des services pour soutenir la parentalité, le logement, l'insertion et la petite enfance.

L'Agence nationale et l'Agence départementale d'information sur le logement (Anil et Adil)

- www.anil.org

Contact : il existe des Adil sur tout le territoire, la recherche peut s'effectuer par département

- www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil

Tél. : 0 806 70 46 04

L'Anil a été créée pour contribuer à l'accès de tous à l'information à propos de l'ensemble des thématiques liées au logement. Centre de ressources des Adil, l'Anil a pour mission de susciter la création des Adil et d'apporter un appui permanent à leur fonctionnement en matière de documentation, d'information, de formation et d'études.

Action Logement

- www.actionlogement.fr

Contact : pour trouver l'agence la plus proche du domicile, consulter le site

- www.actionlogement.fr/implantations

Tél. : 0 970 800 800

Action Logement est l'acteur de référence du logement social et intermédiaire en France. Il facilite l'accès au logement pour favoriser l'emploi des salariés en proposant une offre de services adaptée aux problématiques de chacun.

Le logement social

Les logements sociaux ou logements HLM (Habitation à loyer modéré) sont des logements construits, achetés ou améliorés avec l'aide financière publique et gérés par les bailleurs sociaux. Les loyers de ces logements sont plafonnés (Plai, Plus, PLS...) et destinés aux ménages dont les ressources sont insuffisantes pour se loger convenablement au prix du marché privé.

L'instruction

Pour instruire une demande de logement social, il est nécessaire de remplir un dossier en ligne de demande de logement social avec les justificatifs demandés :

- www.demande-logement-social.gouv.fr/index

Il est possible de réaliser une demande de logement social en version papier. Pour ce faire, il faut télécharger ou retirer le formulaire Cerfa, soit en ligne :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R149 soit en mairie, ou auprès d'un guichet enregistreur : préfecture, bailleurs sociaux.

Une fois le formulaire complété et les pièces justificatifs réunies, il faut déposer ce dossier auprès de l'un des interlocuteurs cités ci-dessus.

L'attestation d'enregistrement et le numéro unique

Quand la demande est effectuée, les personnes reçoivent un courriel la validant et accompagné d'une attestation d'enregistrement qui porte un Numéro unique d'enregistrement de logement (NUR). Cette attestation précise la date de dépôt de la demande ou du renouvellement, les voies de recours possibles en l'absence de proposition. Cette attestation est essentielle, sans elle aucune proposition de logement ne sera faite aux demandeurs et elle permet de justifier le temps d'attente.

Durée de validité et mise à jour

La demande de logement social n'ayant une durée de validité que de 1 année, il est impératif de veiller à la renouveler systématiquement 1 mois avant son délai d'expiration.

Il est également demandé de mettre à jour la demande en cas de changement de situation (naissance, modifications des ressources...) sans attendre ce renouvellement.

C'est la transmission de l'avis d'imposition qui permet que, chaque année, la demande soit renouvelée et en cours de validité.

Pour une situation d'urgence sociale

Si le délai d'attente est anormalement long (*cf.* la date de l'attestation d'enregistrement), il est conseillé de saisir le dispositif Droit au logement opposable (Dalo) afin de faire reconnaître le caractère prioritaire de la demande :

- ▶ www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18005
- ▶ www.anil.org/votre-projet/vous-etes-locataire/locataire-en-difficulte/droit-au-logement-et-a-lhebergement-opposable

» Information complémentaire

- Favoriser la demande en ligne, car elle est plus rapide et elle peut être modifiable à tout moment plus facilement. De plus, elle permet davantage de visibilité quant à l'instruction et au suivi de la demande.
- Attention de ne pas refuser sans justification une offre de logement, les refus peuvent annuler le caractère prioritaire de la demande.
- Élargir la zone de recherche. Au vu du contexte actuel et du peu de logements sociaux disponibles, lors de la saisie du choix de communes/départements, il est fortement conseillé d'élargir au maximum la zone de recherche.

Les aides pour le logement

Plusieurs aides existent. Elles proviennent principalement d'Action Logement, de la CAF et du département de domiciliation.

L'avance Loca-Pass – Action Logement

L'avance est ouverte aux jeunes de moins de 30 ans, aux demandeurs d'emploi et aux salariés du secteur privé non agricole quel que soit leur âge. Elle permet de régler immédiatement le dépôt de garantie demandé par le bailleur et de le rembourser petit à petit : les échéances commencent 3 mois après son versement, sans intérêts et pour une durée maximale de 25 mois. Voici les conditions pour en bénéficier :

- www.actionlogement.fr/l-avance-locapass

Visale – Action Logement

Il s'agit d'une caution accordée par Action Logement au locataire. La caution prend en charge le paiement du loyer de la résidence principale en cas de défaillance de paiement. Cette aide est ouverte jusqu'au 31^e anniversaire et au-delà aux salariés du secteur privé.

Voici les conditions pour en bénéficier :

- www.actionlogement.fr/la-garantie-visale

La prime de déménagement – CAF

Elle s'adresse sous conditions aux familles d'au moins 3 enfants (nés ou à naître).

Voici les conditions pour en bénéficier :

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/logement/la-prime-de-deménagement

Les allocations de logement – CAF

Si le logement est la résidence principale, que les ressources du foyer sont modestes et que le règlement des loyers est à jour, il est possible de bénéficier de l'une des 3 aides au logement suivantes non cumulables : APL, ALF, ALS. Son attribution dépend du logement (conventionné ou non) et de la composition familiale.

L'Allocation personnalisée au logement (APL)

L'APL est destinée à tout locataire d'un logement neuf ou ancien qui fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les normes de confort.

L'Allocation de logement familiale (ALF)

L'ALF concerne les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL et qui ont des enfants (nés ou à naître) ou certaines autres personnes à charge ou forment un ménage marié depuis moins de 5 ans, le mariage ayant eu lieu avant les 40 ans de chacun des conjoints.

L'Allocation de logement sociale (ALS)

L'ALS s'adresse aux locataires qui ne peuvent bénéficier ni de l'APL, ni de l'ALF.

La CAF calcule le montant de la prestation de logement en tenant compte de différents éléments : nombre d'enfants, lieu de résidence, montant du loyer, ressources du foyer, etc.

La demande en ligne des prestations et des aides au logement est conseillée :

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/logement/les-aides-personnelles-au-logement

Prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH)

Il s'adresse aux locataires qui souhaitent entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien).

Pour les personnes déjà bénéficiaires d'une prestation familiale, il est possible d'obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. Ce n'est pas possible pour les allocataires qui perçoivent uniquement l'ALS, l'APL, l'AAH, le RSA ou la Prime d'activité.

Son taux d'intérêt est de 1 %.

Le formulaire de demande de prêt est disponible en ligne :

- ▶ www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/logement/le-pre-et-l-amelioration-de-l-habitat-pah

Le Fonds de solidarité logement (FSL) – Aide départementale

Il se décline en deux volets :

- Le FSL Habitat pour l'installation et le maintien dans le logement ;
- Le FSL Énergie pour la prévention et le règlement des dettes énergie.

Il s'agit d'une aide financière versée au locataire sous la forme soit d'un prêt remboursable, soit d'une subvention.

Cette aide peut être sollicitée pour :

- Des frais liés à l'installation dans le logement :
dépôt de garantie, assurance... ;
- Des frais liés au maintien dans le logement :
dette locative, facture d'énergie...

Chaque département a ses propres conditions d'attribution.

La demande doit être faite par un travailleur social.

Pour en faire la demande, il faut se renseigner soit auprès de la CAF si vous êtes allocataire, soit auprès du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville/commune de résidence.

Les lieux de création

Les ateliers et ateliers-logements

Il existe un dispositif spécifique de logement social dédié aux artistes-auteurs : les ateliers-logements. Les conditions d'accès et d'inscription sont celles du logement social. L'attribution d'ateliers-logements, gérée par des organismes de logement social, est soumise à des conditions de revenus (cf. « Logement »).

Qu'il s'agisse d'une recherche pour un atelier-logement ou pour un atelier, il est conseillé aux artistes-auteurs de se rapprocher de leurs interlocuteurs régionaux, départementaux, municipaux, car l'existence d'un dispositif, la nature des propositions et les modalités de candidatures et d'accès varient d'un territoire à un autre.

L'accès à de tels dispositifs n'est pas toujours aisé en fonction des localités. Il existe également d'autres lieux de création : ateliers partagés, occupation temporaire, artist run-space... Certaines communes ou régions en proposent le référencement ainsi que les réseaux et pôles régionaux et la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) ou la Direction des affaires culturelles (DAC) de la région :

- www.culture.gouv.fr/fr/regions

(cf. « Ressources générales – Arts visuels »).

L'Allocation d'installation d'atelier et d'achat de matériel (AIA)

L'Allocation d'installation d'atelier pour des travaux d'aménagement et/ou l'achat de matériel (AIA) permet aux artistes-auteurs de financer des travaux d'aménagement de leur lieu de travail, d'acheter du matériel structurant nécessaire à la pratique de leur activité. Le montant de l'allocation ne peut pas excéder 50 % du coût total d'aménagement de l'atelier ou du coût total de l'équipement. Si les artistes-auteurs exécutent les travaux eux-mêmes, seul le coût des matériaux sera pris en compte.

Les renseignements au sujet des modalités de candidature et des dates des commissions relèvent de la Drac ou de la DAC de la région, qui assure l'attribution de cette allocation.

- www.culture.gouv.fr/catalogue-des-demarches-et-subventions/subvention/allocation-d-installation-d-atelier-et-d-achat-de-materiel-aia

AIA et AIC

- Décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015
- Arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes-auteurs d'œuvres graphiques et plastiques

Aide personnalisée au logement

- Code de la construction et de l'habitation, articles R831-1 à R831-3
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Attribution des logements locatifs sociaux

- Code de la construction et de l'habitation, articles L441 à L441-2-9

Droit à un logement

- Code de la construction et de l'habitation, articles L300-1 à L300-3

Fonds de solidarité pour le logement

- Loi n 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement

Prêts à l'amélioration de l'habitat

- Code de la sécurité sociale, article L542-9

Prime de déménagement

- Code de la construction et de l'habitation, articles D823-20 à D823-22

La vie familiale

Parcours « arrivée de l'enfant »	87
Garde d'enfant	90
Allocation en cas de décès d'un enfant	93
Séparation et divorce	94
L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales	97
Décès d'un proche	98

Les interlocuteurs clés

Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

► www.ameli.fr

Contact : depuis la messagerie sur votre compte ameli.fr

► ameliconnect.ameli.fr

Tél. : 36 46

Les CPAM exercent une mission de service public locale auprès des assurés. Elles assurent le service des prestations d'assurance maladie (remboursement des soins et des médicaments, paiement des indemnités journalières, gestion de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire...).

La Caisse d'allocations familiales (CAF)

► www.caf.fr

Contact : depuis le site de la CAF

► lannuaire.service-public.fr/navigation/caf

Tél. : 32 30

La CAF est un organisme de la Sécurité sociale qui accompagne les familles en proposant des aides financières et des services pour soutenir la parentalité, le logement, l'insertion et la petite enfance.

Le centre de Protection maternelle et infantile (PMI)

Le centre de PMI est un service départemental chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant.

Plus de 1 000 centres existent sur tout le territoire, il est possible d'effectuer une recherche par code postal :

► lannuaire.service-public.fr/navigation/pmi

L'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira)

► www.agira.asso.fr

Adresse : Agira Recherche contrats assurance vie

1, rue Jules-Lefebvre

75431 Paris Cedex 09

Tél. : 09 72 10 10 07

L'Agira est un organisme professionnel de l'assurance qui met en œuvre des dispositifs réglementaires, professionnels et déontologiques au service de la profession.

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

► www.lassuranceretraite.fr/portail-info/home.html

Tél. : 39 60

La Cnav est l'organisme public chargé de calculer, gérer et verser les pensions de retraite de base des assurés du régime général en France.

La Carsat est un organisme de sécurité sociale qui accompagne les assurés tout au long de leur vie professionnelle, en assurant la gestion de leur retraite, la prévention des risques professionnels et l'aide au maintien à domicile.

La Cnav pilote le régime général de retraite tandis que les Carsat, qui sont présentes en région, sont les relais locaux chargés de mettre en œuvre ses missions sur le terrain. Le site de la Cnav permet notamment aux artistes-auteurs de connaître leur âge de départ ; vérifier leurs droits acquis et leurs trimestres validés (relevé de carrière) ; simuler leur future retraite, faire une demande de retraite ; suivre leurs démarches ; consulter les paiements de leur pension de retraite, etc. Le cas des artistes-auteurs est spécifiquement prévu sur le site.

Les artistes-auteurs peuvent aussi prendre contact avec la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) de leur lieu de résidence :

- lannuaire.service-public.fr/navigation/carsat

L'Agence nationale et l'Agence départementale d'information sur le logement (Anil et Adil)

- www.anil.org

Adresse : il existe des Adil sur tout le territoire, une recherche peut être effectuée par département

- www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil

Tél. : 0 806 70 46 04

L'Anil a été créée pour contribuer à l'accès de tous à l'information à propos de l'ensemble des thématiques liées au logement. Centre de ressources des Adil, l'Anil a pour mission de susciter la création des Adil et d'apporter un appui permanent à leur fonctionnement en matière de documentation, d'information, de formation et d'études.

Le notaire

Pour trouver un notaire référencé par ville :

- www.notaires.fr/fr/directoryi

Parcours

« arrivée de l'enfant »

Pour les artistes-auteurs concernés par une grossesse et l'accueil d'un enfant au sein du foyer, voici quelques conseils et informations. Les artistes-auteurs bénéficient des prestations familiales dans les mêmes conditions que les salariés.

Grossesse

La déclaration de la grossesse doit se faire avant la fin du 3^e mois auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour bénéficier de la prise en charge à 100 % avec dispense d'avance de frais et auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) pour prétendre aux prestations familiales.

Pour transmettre la déclaration de grossesse en ligne ou par formulaire papier :

- www.ameli.fr/paris/assure/droits-demarches/famille/maternite-paternite-adoption/grossesse

Naissance et premières démarches

La déclaration : le père, ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement, déclare la naissance dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement, à la mairie du lieu de naissance, muni des justificatifs obligatoires. L'acte de naissance est rédigé immédiatement.

Il est nécessaire d'informer la CAF, la CPAM et la complémentaire santé dans le mois qui suit et de déclarer à l'administration fiscale le changement de situation dans l'année qui suit.

Congé de maternité – congé de paternité – congé d'adoption

La maternité, la paternité et l'adoption permettent l'ouverture de droit à des congés indemnisés.

Le congé de maternité a lieu durant la période qui se situe autour de la date présumée de l'accouchement. Il se compose d'une période de congé prénatal et d'une période de congé postnatal.

Le nombre de semaines de congé est déterminé par rapport au nombre d'enfants à naître et/ou déjà à charge.

Pour un 1^{er} et un 2^e enfant, le congé prénatal est de 6 semaines et le congé postnatal de 10 semaines (16 semaines au total).

Pour un 3^e enfant et plus, le congé prénatal est de 8 semaines et le congé postnatal est de 18 semaines (26 semaines au total).

Le congé paternité est un droit ouvert à l'occasion de la naissance d'un enfant pour le père, quelle que soit la situation familiale : mariage, Pacte civil de solidarité (Pacs), union libre, divorce ou séparation, même si le père ne vit pas avec l'enfant ou avec la mère ; ou en l'absence de lien de filiation mais qu'il existe une vie commune avec la mère de l'enfant, dans le cadre du mariage, d'un Pacs ou d'un concubinage. Il est d'une durée maximale de 25 jours (samedi, dimanche et jours fériés compris) et il doit débiter le jour de la naissance de l'enfant. Il est possible de prendre le congé en une seule fois ou en plusieurs fois avec une première période obligatoire de 7 jours.

Le congé du second parent est un droit ouvert au conjoint de même sexe, vivant maritalement ou partenaire de Pacs, ou vivant en concubinage avec la mère de l'enfant. L'ensemble des dispositions du congé paternité lui est applicable.

Le congé d'adoption est un droit dans le cas de l'adoption d'un enfant en France ou à l'étranger. Deux parents peuvent simultanément bénéficier de ce congé.

Les trois congés ci-dessus sont indemnisés par la Sécurité sociale sous conditions. Pour toute demande d'indemnités journalières, il est conseillé aux artistes-auteurs de communiquer l'instruction ministérielle N° DSS/5B/DGCA/2023/6 (DSS/DGCA).

Ces éléments feront l'objet d'une mise à jour à la suite de changements réglementaires.

Le congé parental

Les artistes-auteurs ne peuvent pas bénéficier du congé parental d'éducation prévu par le Code du travail, car il est réservé aux salariés. En revanche, ils peuvent avoir accès à un dispositif équivalent sous certaines conditions.

Les artistes-auteurs peuvent envisager de réduire ou de suspendre leur activité professionnelle à la naissance ou à l'adoption d'un enfant sans perdre leur affiliation au régime de Sécurité sociale des artistes-auteurs.

S'ils remplissent les conditions, ils pourront percevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) jusqu'à ses 3 ans au maximum en fonction de leur situation familiale et du plafond de ressources :

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-prepare

Le montant de cette prestation est différent si l'activité est partielle ou totalement suspendue.

Il faut en faire la demande auprès de la CAF, joindre une attestation sur l'honneur précisant la réduction ou l'arrêt de l'activité et fournir les justificatifs des revenus artistiques. Les artistes-auteurs resteront affiliés même si leur déclaration de revenus est à zéro pour la période concernée.

Paje – Prime à la naissance ou à l'adoption

Il s'agit d'une prime versée par la CAF sous conditions de ressources, durant la grossesse ou à l'arrivée d'un enfant, pour préparer son arrivée. Elle aide à financer les dépenses liées à la naissance d'un d'enfant :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2550

Les allocations familiales

Le droit aux allocations familiales dès le 2^e enfant s'ouvre automatiquement. Elles sont versées par la CAF le mois suivant la naissance ou l'accueil de l'enfant. Le montant mensuel varie selon le nombre d'enfants à charge et les ressources.

Il est majoré quand les enfants grandissent :

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/les-allocations-familiales-af

Garde d'enfant

Pour bien préparer l'arrivée d'un bébé ou d'un enfant, voici les différents modes de garde existant et les aides à mobiliser.

Les différents modes de garde

L'une des difficultés est de savoir comment faire garder son enfant à la fin du congé. Connaître les différents modes de garde permet de choisir le plus adapté et d'anticiper la reprise d'activité sereinement.

L'assistant maternel agréé

Il peut accueillir de façon non permanente soit à son domicile, soit au domicile parental, soit au sein d'une Maison d'assistants maternels (MAM) jusqu'à 4 enfants de moins de 6 ans.

Une liste d'assistants maternels agréés est disponible auprès du centre de Protection maternelle infantile (PMI) ou des Relais petite enfance (RPE).

La Maison d'assistants maternels (MAM)

C'est un lieu qui propose un projet éducatif d'accueil et qui permet le regroupement de 2 à 4 assistants maternels.

La crèche

L'enfant peut être admis en crèche entre 2 mois et 3 ans.

Dès que possible, il faut prendre contact auprès du service petite enfance de la mairie ou directement auprès de la direction des établissements proches du domicile pour connaître les modalités de pré-inscription.

- La crèche collective : elle peut accueillir jusqu'à 60 enfants.
- La crèche familiale : elle emploie des assistants maternels qui accueillent à leur domicile jusqu'à 4 enfants. Ils se retrouvent 1 ou 2 fois par semaine au sein de la crèche pour des temps d'éveil et de socialisation.
- La crèche parentale : la crèche parentale est gérée par les parents eux-mêmes, qui participent à l'accueil des enfants. Elle peut recevoir jusqu'à 25 enfants.

La halte-garderie

Il s'agit d'un mode de garde occasionnel de quelques heures à 3 demi-journées par semaine réservé aux enfants de moins de 6 ans.

Le jardin d'enfants

Il accueille les enfants de 2 à 6 ans à la journée et pris en charge par une équipe pluridisciplinaire, à mi-chemin entre la crèche et l'école maternelle.

Le multi-accueil

Ce sont des établissements qui regroupent différents types de mode de garde : à temps partiel, accueil ponctuel, crèche/halte-garderie, etc.

Le site de la CAF recense un grand nombre de professionnels et de lieux d'accueil disponibles sur l'ensemble du territoire :

- monenfant.fr/que-recherchez-vous

Les aides à la garde d'enfant – Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)

Paje – Allocation de base

Elle aide à assurer les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Sous conditions de ressources, elle est versée par la CAF par famille jusqu'au mois précédent le 3^e anniversaire de l'enfant.

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/l-allocation-de-base-ab

Paje – PrePare

Cette prestation est versée par la CAF dès la fin du congé de maternité en cas de réduction ou de cessation de l'activité professionnelle pour élever l'enfant.

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/la-prestation-partagee-d-education-de-l-enfant-prepare

Paje – Complément de libre Choix du mode de garde (CMG)

Il est versé par la CAF sous conditions pour la garde d'enfant de moins de 6 ans par un assistant maternel agréé, une garde à domicile, une entreprise ou association qui emploie un assistant maternel ou une micro-crèche. Si l'allocataire est une personne isolée, la limite d'âge est étendue à 12 ans pour le CMG Emploi direct.

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/vie-personnelle/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde-cmg

Allocation en cas de décès d'un enfant

Une allocation forfaitaire peut être versée aux parents en cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans.

Pour en bénéficier, il faut être allocataire de la CAF, être la mère, le père, ou le tuteur/tutrice légal de l'enfant et résider en France de manière stable (depuis plus de 3 mois de façon ininterrompue).

Le versement de l'allocation est automatique, il n'est pas nécessaire d'en faire la demande, car, en principe, la CAF est informée du décès.

Le montant dépend des ressources du foyer et de la composition familiale.

Cette allocation est cumulable avec le capital décès de la CPAM si l'enfant était un assuré social, avec les prestations des mutuelles et l'aide de la CAF pour les frais funéraires dans certaines situations.

Séparation et divorce

Voici les démarches à suivre et les solutions existant dans le cadre de la séparation des partenaires, quel que soit le cadre de l'union.

Les différentes formes de séparation

La séparation des concubins

C'est le principe de la rupture libre qui s'applique. À tout moment il est possible de quitter son partenaire puisque aucune règle spécifique n'est prévue.

C'est donc à la personne d'organiser la séparation tant sur le plan patrimonial que sur le plan matériel et sur le plan de la garde des enfants. Il faudra saisir le juge aux affaires familiales (JAF) si un accord n'a pas été trouvé pour cette dernière question.

La dissolution du Pacs

Cette démarche s'effectue généralement à l'amiable auprès du lieu d'enregistrement du Pacs. C'est une démarche qui peut être faite seul ou à deux. Dans le cas où le Pacs a été conclu avant le mois de novembre 2017, il faut prendre attache avec l'officier de l'état civil de la commune où se trouve le tribunal d'instance à l'origine de son enregistrement.

En cas de désaccord, par exemple sur les conséquences patrimoniales, les partenaires peuvent saisir le juge aux affaires familiales (JAF) auprès du tribunal compétent.

Pour les couples mariés, il existe plusieurs procédures

- Le divorce par consentement mutuel :
cette procédure est choisie sans durée minimale de mariage et si les époux sont d'accord sur le divorce et ses conséquences (partage des biens, garde des enfants, pension alimentaire, prestation compensatoire...).
- Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage :
ce divorce concerne ceux qui sont d'accord sur le divorce mais pas sur ses effets. Il peut être demandé par 1 ou par les 2 époux. Le demandeur présente une requête au juge compétent, par le biais de son avocat.

- Le divorce pour faute :
ce divorce est indiqué lorsque l'un des époux a commis une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage : fidélité, secours, assistance, respect, communauté de vie, refus de contribuer aux charges du mariage. Les faits doivent être prouvés par tous moyens (sans fraude, ni violence).
- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal :
ce divorce concerne les époux qui ont cessé volontairement leur communauté de vie (matérielle et affective) en vivant séparés depuis au moins 2 ans. La procédure est la même que pour les deux divorces précédents.
- La séparation de corps :
elle permet aux époux de ne plus vivre ensemble tout en restant mariés, et ce, quel que soit le régime matrimonial. Une convention est signée par les époux et leurs avocats en 3 exemplaires, le 3^e original doit être déposé chez un notaire. Ce régime cesse immédiatement si les époux reprennent une vie commune, s'ils divorcent ou si l'un d'entre eux meurt.

Les aides et les services mobilisables

L'intermédiation financière par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa)

L'Aripa est un service rattaché à la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf). Son objectif est de garantir le versement régulier des pensions alimentaires. Son intervention est désormais automatisée pour toutes les pensions qui ont été fixées par un jugement ou par une convention parentale homologuée.

L'Aripa collecte la pension auprès du parent débiteur et la reverse au parent bénéficiaire. Sa mission consiste à réduire le risque d'impayé de pension et à éviter les tensions parentales. En cas d'impayé, l'Aripa peut engager des poursuites amiables ou contraintes pour recouvrir jusqu'à 2 ans d'arriérés.

Pour les parents séparés qui ne sont pas passés devant le juge aux affaires familiales (JAF), l'Aripa est habilité à délivrer un titre exécutoire qui fixe le montant de la pension alimentaire, ce qui peut faciliter la mise en recouvrement en cas d'impayé. L'Aripa joue également un rôle d'information et d'accompagnement auprès des parents qui se questionnent sur leurs droits et les démarches à accomplir en cas de séparation.

L'Allocation de soutien familial (ASF)

Elle est versée par la CAF au parent qui élève seul son enfant, l'autre parent ne participant pas, ou en deçà d'un certain plafond, à l'entretien de celui-ci :

- ▶ www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F815
Cette allocation peut aussi être versée en cas de décès de l'un des parents.
Voici le formulaire de demande à compléter :
- ▶ www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1448

Les allocations logement (APL)

Après une séparation, l'APL peut être versée par la CAF puisque les ressources du conjoint ne seront plus prises en compte.

En cas de garde alternée, l'APL sera divisée entre les deux parents. Il est possible de faire une simulation des droits sur le site de la CAF :

- ▶ www.d.caf.fr/wps/portal/caffr/aidesetdemarches/mesdemarches/faireunesimulation/lelogement#/preparation
Voici le formulaire de demande à compléter :
- ▶ www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R41448

Le RSA et la prime d'activité

En cas de séparation, la CAF recalcule les droits.

Les montants peuvent être augmentés et le parent qui assume seul la charge d'un enfant peut bénéficier d'un RSA majoré (cf. « Activité professionnelle »).

L'aide « coup de pouce » de la CAF

Certaines CAF proposent des aides et des prêts en fonction de leur politique d'action sociale. Ces aides priorisent les familles et les parents isolés dans une situation sociale et financière précaire ou lors d'accidents de la vie. Il faut se renseigner auprès de la CAF du département de résidence :

- ▶ annuaire.service-public.fr/navigation/caf
Cela veut dire que priorité est faite aux familles et parents isolés qui sont dans une situation sociale et financière compliquée.

L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales

Cette aide financière exceptionnelle est versée par la CAF aux victimes de violences conjugales. Elle permet de quitter plus facilement et rapidement le domicile afin de se mettre à l'abri et financer des frais d'hébergement, de transport et de première nécessité.

Pour en bénéficier, il faut que la victime réside en France. La violence doit être attestée par la présentation d'un des documents suivants : dépôt de plainte (récépissé de dépôt de plainte remis à la victime ou récépissé du procès-verbal), signalement adressé au procureur de la République, ordonnance de protection délivrée par le JAF.

L'aide d'urgence s'adresse à toutes les victimes, allocataire ou non, ayant des enfants ou non. Le montant de l'aide est forfaitaire, il est déterminé en fonction de l'urgence de la situation, des ressources, de la composition familiale et des besoins identifiés. En fonction du niveau de ressources, l'aide versée prendra la forme d'une subvention ou d'un prêt qui sera remboursé par l'auteur des faits s'il est condamné.

Voici le formulaire de demande à compléter :

- www.caf.fr/partenaires/avvc-aide-d-urgence-pour-les-victimes-de-violences-conjugales

Décès d'un proche

Voici les étapes à suivre pour les personnes qui font face au décès d'un proche et doivent gérer l'ensemble des démarches administratives. Il est important de contacter chaque organisme et de les informer du décès. L'ensemble des aides ou prestations répondent à des conditions.

Les étapes obligatoires lors d'un décès – À faire dans les 24 heures et jusqu'à 6 mois

La déclaration du décès

Les personnes doivent se rendre au bureau de l'état civil de la mairie du lieu du décès et leur transmettre plusieurs justificatifs. La mairie remettra un acte de décès.

La déclaration doit être faite dans les 24 heures après le décès. Si celui-ci a eu lieu à l'hôpital, la déclaration est effectuée directement par l'établissement.

Les obsèques

Recherches des dernières volontés du défunt exprimées.
Contact d'une entreprise. Avant de signer le contrat d'obsèques, il est important de réclamer un devis. Les frais d'obsèques peuvent avoir été réglés par le défunt. Si, par exemple, le défunt était adhérent à un contrat d'obsèques, en fonction des garanties, une prise en charge des frais d'obsèques est possible.

» Information complémentaire

Pour connaître les contrats engagés par le défunt avant son décès, il faut en faire la demande auprès de l'Association pour la gestion des informations sur le risque en assurance (Agira), qui sera en mesure de rechercher l'ensemble des contrats signés par le défunt ainsi que les noms des bénéficiaires :

► www.agira.asso.fr

L'Urssaf ou l'employeur (et/ou France Travail)

- Si le défunt est artiste-auteur, il convient d'envoyer un certificat de décès à la Sécurité sociale des artistes-auteurs et à l'Urssaf Artistes-Auteurs.
- Il convient également d'effectuer les démarches de cessation d'activité auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Inpi).
- Si le défunt était salarié, il convient d'avertir son employeur et de transmettre une copie de l'acte de décès. Il faut penser à demander le solde du salaire et le dernier bulletin de salaire. Il faudra également penser à réclamer des informations sur les différents contrats collectifs souscrits par l'employeur : plan d'épargne entreprise, contrat de prévoyance, etc.

L'administration fiscale

- Il faut signaler le décès dans les 60 jours au centre des finances publiques. Cela peut se faire en ligne *via* l'espace particulier sur :
 - impots.gouv.fr
ou
par courrier.
- Le conjoint survivant doit mettre à jour son taux de prélèvement à la source *via* son espace particulier.
- Il convient de remplir 2 déclarations de revenus pour l'année du décès : une déclaration des revenus du défunt qui couvre les revenus perçus du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès ; et une déclaration individuelle du conjoint survivant si le défunt était marié ou pacsé pour ses propres revenus du jour suivant le décès jusqu'au 31 décembre.

La banque, les assurances, la prévoyance et la mutuelle

- Contacter les établissements bancaires et transmettre une copie de l'acte de décès. Les comptes bancaires du défunt sont alors clôturés et les procurations annulées. Les assurances décès dans le cadre des crédits en cours peuvent alors s'enclencher.
- Avertir la mutuelle individuelle du défunt. Sous certaines conditions les ayants droit peuvent continuer à bénéficier des garanties santé.

Les organismes sociaux

- Contacter la CPAM de référence du défunt : pour faire le point sur les prestations en espèces encore dues, c'est-à-dire le remboursement des derniers soins.
- Les ayants droit peuvent sous certaines conditions bénéficier du versement d'un capital décès : cette indemnité est forfaitaire. Son montant est fixé par décret et revalorisé chaque année. Pour percevoir cette indemnité, le défunt doit être affilié au régime social des artistes-auteurs ; être à jour du paiement de ses cotisations ; avoir retiré de son activité artistique des ressources lui permettant d'avoir une assiette sociale au moins égale, au cours de l'année civile de référence, à 600 Smic horaire ou avoir surcotisé forfaitairement sur ce même montant.
 - www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/deces-proche-capital-deces
- Contacter la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) et les caisses de retraite complémentaire, dont l'Ircec, selon la situation : les caisses de retraite peuvent verser une pension de réversion ou une allocation de veuvage. Si le défunt était retraité au moment du décès, il faut demander le remboursement des frais d'obsèques auprès de la Cnav :
 - www.lassuranceretraite.fr/portail-info/portail-info/home/actif/travailleur-independant/veuvage/formalites-administratives.html
- Contacter la Caisse d'allocations familiales (CAF) : en fonction de la situation, l'ensemble des prestations sociales peuvent être réévaluées. En parallèle, la CAF peut attribuer une aide d'urgence pour les frais d'obsèques sous conditions de ressources et d'enfants à charge.

Le logement

- Le bailleur (ou le propriétaire) du défunt doit être informé.
En cas de décès, un préavis d'un mois s'applique.
Si le défunt était propriétaire, le conjoint survivant peut bénéficier du droit au logement 1 an. Si le défunt possédait un bien locatif, il faut contacter les locataires et leur transmettre les coordonnées bancaires de la personne en charge d'encaisser les loyers.
Si le défunt possède des biens meubles notables, il est possible de contacter un commissaire de justice dans l'attente du règlement de la succession. Le recours à un commissaire de justice permet de dresser un inventaire précis des biens et de déterminer leur valeur réelle. Cet inventaire sera utilisé dans le cadre de la succession, il limite le risque de litiges et facilite le partage des biens de manière équitable.

» Information complémentaire

Sur les questions du logement, l'Agence départementale d'information sur le logement (Adil) peut apporter un soutien technique.

Le règlement de la succession – À faire dans le mois suivant le décès

Pour déclencher la procédure, il est obligatoire de contacter un notaire dès qu'un bien immobilier entre dans la succession, ou s'il existe un testament ou un contrat de mariage. Lorsque la procédure est terminée, les héritiers et légataires perçoivent leur part. Ils doivent alors déclarer cette succession et régler des droits de succession. Attention, si des personnes mineures sont impliquées dans la succession, le juge des tutelles devra intervenir. C'est lui qui veille à protéger le patrimoine que les mineurs doivent recevoir. Le notaire peut répondre à l'ensemble des questions. C'est aussi l'acte de notoriété, établi par le notaire, qui constate officiellement la qualité d'héritier d'une ou de plusieurs personnes après un décès.

Les droits d'auteur

Une attention particulière doit être portée aux droits d'auteur lorsque le défunt est artiste-auteur. La situation varie en fonction de la rédaction ou non d'un testament et de la désignation d'un légataire universel. La répartition du legs des droits varie aussi en fonction de leur nature (paternité, divulgation, de suite, de reproduction, de représentation). Le droit de repentir ou de retrait est considéré éteint. Le legs de ces droits peut aussi varier du sort réservé aux œuvres matérielles. Les cessions signées du vivant restent valables. À noter que les droits de reproduction et de représentation appartiennent aux héritiers durant l'année civile en cours et les 70 années qui suivent.

- Informer les sociétés de gestion collective si l'artiste-auteur en était membre – Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP), Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (Saif), Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), etc.
- Transmettre l'acte de décès et l'acte de notoriété au service successions.

Aide universelle d'urgence

- Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

- Décret n° 2020-1688 du 23 décembre 2020

Cession ou cessation d'activité

- Bulletin officiel des finances publiques BOI-BNC-CESS-10-20
bofip.impots.gouv.fr/bofip/5878-PGP.html/identifiant%3DBOI-BNC-CESS-10-20-20130109
- Bulletin officiel des finances publiques BOI-BNC-CESS
bofip.impots.gouv.fr/bofip/5879-PGP.html/identifiant%3DBOI-BNC-CESS-20120912

Congé de maternité

- Code du travail Articles L1225-16 à L1225-28

Décès

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F16507
- www.ameli.fr/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/deces-proche-capital-deces#text_11740

Divorce

- Code civil, articles 299 à 304

Droits d'auteur

- Code de la propriété intellectuelle, articles L123-1 à L123-12
- Code de la propriété intellectuelle, articles L121-1 à L121-9
- www.sacd.fr/fr/les-successions-tout-savoir-tout-pr%C3%A9voir
- adagp.fr/fr/actualites/guide-successions-tout-ce-que-vous-avez-toujours-voulu-savoir-sur-succession-d-artiste

Indemnité journalière

- Code de la sécurité sociale, articles L331-3 à L331-7

Pension alimentaire

- Code civil, articles 373-2 à 373-2-5

Prestation d'accueil du jeune enfant

- Code de la sécurité sociale, articles L531-1 à L531-9

Succession

- Code civil, articles 720 à 892

Proche aidant ou aidant familial

Aider un proche en perte d'autonomie	110
Aider un enfant malade et/ou en situation de handicap	113

Les interlocuteurs clés

Les Caisses primaires d'assurance maladie (CPAM)

- www.ameli.fr

Contact : depuis la messagerie sur le compte ameli.fr

- ameliconnect.ameli.fr

Tél. : 36 46

Les CPAM exercent une mission de service public locale auprès des assurés. Elles assurent le service des prestations d'assurance maladie (remboursement des soins et des médicaments, paiement des indemnités journalières, gestion de la protection universelle maladie et de la complémentaire santé solidaire...).

La Caisse d'allocations familiales (CAF)

- www.caf.fr

Contact : depuis le site de la CAF

- annuaire.service-public.fr/navigation/caf

Tél. : 32 30

La CAF est un organisme de la Sécurité sociale qui accompagne les familles en proposant des aides financières et des services pour soutenir la parentalité, le logement, l'insertion et la petite enfance.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) Pour les personnes âgées

- www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

Pour les personnes en situation de handicap

- www.monparcours handicap.gouv.fr

Adresse : 66, avenue du Maine

75682 Paris Cedex 14

Tél. : 01 53 91 28 00

Le point d'information local dédié aux personnes âgées

Il existe des lieux référencés sur tout le territoire, une recherche peut être effectuée par ville ou département :

- www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/annuaire-points-dinformation-et-plateformes-de-repit

Les Centres communaux d'action sociale (CCAS)

Chaque commune de France assure des missions d'action sociale. Pour joindre un assistant social du CCAS, un premier contact doit être pris auprès de la commune de résidence. Les coordonnées sont disponibles dans l'annuaire du service public :

- annuaire.service-public.fr

Les Centres intercommunaux d'action sociale (Cias)

Lorsqu'il n'y a pas de CCAS, c'est directement à la mairie qu'il convient de s'adresser, ou à l'intercommunalité, si elle dispose d'un Cias :

- annuaire.service-public.fr

La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

La MDPH est un guichet unique qui accompagne, informe et oriente les personnes en situation de handicap et leurs proches dans leurs démarches et besoins au quotidien. Il existe une MDPH dans chaque département afin de garantir un accompagnement de proximité.

Contact : il existe des MDPH sur tout le territoire, dont les coordonnées figurent sur le site

- [annuaire.service-public.fr/
recherche?audience=particulier
s&whoWhat=mdph](https://annuaire.service-public.fr/recherche?audience=particuliers&whoWhat=mdph)

Aider un(des) parent(s) âgé(s) en perte d'autonomie, aider un enfant ou un proche malade et/ou en situation de handicap, voici un résumé des aides existant.

Le proche aidant :

« Art. L113-1-3. – Est considéré comme proche aidant d'une personne âgée son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, un parent ou un allié, définis comme aidants familiaux, ou une personne résidant avec elle ou entretenant avec elle des liens étroits et stables, qui lui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne »

(art. 51 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement).

Aider un proche en perte d'autonomie

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Elle permet de prendre en charge totalement ou partiellement les aides apportées dans le cadre du maintien à domicile : il s'agit de l'« APA domicile ». Elle permet également de financer partiellement l'établissement médicalisé dans lequel est hébergée la personne dépendante, on parle alors de l'« APA établissement » :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009

Elle est soumise à conditions.

Pour en faire la demande, le dossier peut être retiré auprès d'un point d'information pour les personnes âgées, auprès de la mairie ou du Centre communal d'action sociale (CCAS) du lieu de résidence. Dans certains départements, le formulaire est disponible en ligne :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R66317

La perte d'autonomie est évaluée par un professionnel de l'équipe médico-sociale du département à domicile, sur une échelle de 1 à 6 via un outil appelé la grille Aggir (Autonomie gérontologique groupes iso-ressources) . Du GIR 1 au GIR 4, un plan personnalisé est proposé et une APA est attribuée. Celle-ci permet la prise en charge d'heures d'aide à domicile, de portage des repas, d'aides au transport, d'aides techniques, etc.

Du GIR 5 au GIR 6, aucun plan personnalisé n'est proposé et l'APA ne peut pas être attribuée. Il s'agit dans ce cas de se rapprocher de la caisse de retraite de la personne afin de solliciter une aide si besoin.

Dans les situations d'urgence, une APA forfaitaire peut être attribuée provisoirement. Une réévaluation du degré de dépendance peut être demandée dès lors que la situation de la personne le nécessite.

L'Aide sociale à l'hébergement (ASH)

Cette aide s'adresse aux personnes qui vivent en établissement pour personnes âgées ou chez des accueillants familiaux.

Le dossier de demande d'ASH est à retirer auprès de la mairie ou du CCAS du domicile de la personne. Cette démarche doit être faite au moment de l'admission en établissement et au plus tard dans les 2 mois qui suivent celle-ci.

Les droits à l'ASH sont ouverts dès l'entrée dans la structure :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2444

Les allocations au logement

Il existe deux types d'aide : l'Allocation personnalisée au logement (APL) si l'établissement est conventionné APL et l'Allocation de logement sociale (ALS) si l'établissement n'est pas conventionné APL. Ces deux allocations concernent seulement les personnes qui vivent en établissement et elles sont soumises à des conditions de revenus.

Il faut en faire la demande directement auprès de la CAF :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12006/personnalisation/resultat?lang=&quest0=1&quest1=0&quest=
ou
- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1280

Les autres aides

Les caisses d'assurance vieillesse, les Caisses primaires d'assurance maladie, les caisses d'assurance retraite, les mutuelles, les CCAS ou encore certains départements ou communes peuvent financer tout ou une partie des frais de la personne. Il est important de solliciter chacune des institutions pour connaître les conditions d'octroi. L'appui d'un assistant social est un soutien important dans l'instruction de ces démarches.

L'Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie (Ajap)

Elle est versée par la CPAM en cas de suspension ou de réduction de l'activité professionnelle pour accompagner une personne en fin de vie.

L'accompagnement de la personne doit être effectué à domicile et non à l'hôpital.

Plusieurs accompagnants peuvent se partager l'allocation s'ils accompagnent la même personne (en même temps ou successivement).

- ▶ www.ameli.fr/paris/assure/remboursements/pensions-allocations-rentes/allocation-journaliere-accompagnement

Pour instruire cette demande, il faut remplir le formulaire Cerfa :

- ▶ www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19466 et l'envoyer accompagné d'un certificat médical à l'adresse suivante :
CNAJAP
Rue Marcel-Brunet
BP 109
23014 Guéret CEDEX

L'Allocation journalière du proche aidant (Ajpa)

Elle s'adresse aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie.

Elle est versée par la CAF dans la limite de 66 jours sur toute la durée de la carrière professionnelle. Il est possible de prendre ces jours par demi-journée dans la limite de 22 jours par mois :

- ▶ www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant-ajpa
Le bénéfice de l'Ajpa est possible pour une ou plusieurs personnes aidées.

» Information complémentaire

Toutes les informations sont disponibles sur le site officiel pour les personnes âgées et leurs aidants :

- ▶ www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Aider un enfant malade et/ou en situation de handicap

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et ses compléments

La demande est à faire auprès de la MDPH (cf. « La santé et le handicap ») du lieu de résidence par le biais d'un dossier Cerfa :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993

Il s'agit d'une prestation à laquelle peut s'ajouter un complément sous certaines conditions et destinée à l'enfant de moins de 20 ans en situation de handicap afin de compenser ses frais d'éducation et de soins.

Celle-ci est versée par la CAF :

- www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh

Le droit est évalué en fonction du taux d'incapacité de l'enfant :

- Le taux d'incapacité de 50 à 79 % concerne « les troubles importants entraînant une gêne notable entravant effectivement la vie sociale de la personne » ;
- Le taux d'incapacité d'au moins 80 % concerne « les troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle ».

La Prestation de compensation du handicap (PCH)

Elle est versée par la MDPH et elle permet la prise en charge de différentes dépenses liées à un handicap et notamment les aides humaines :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993

Les bénéficiaires de l'AEEH âgés de moins de 20 ans disposent d'un droit d'option :

- Soit cumuler l'AEEH de base avec la PCH si la famille est face à des charges relevant de la PCH. Dans ce cas, l'AEEH de base est versée mais plus le complément d'AEEH (non cumulable) ;
- Soit cumuler l'AEEH de base avec un seul élément de la PCH relatif à l'aménagement du logement, du véhicule et frais liés au surcoût de transport. Dans ce cas, les familles conservent leur droit au complément d'AEEH mais les charges qui concernent l'aménagement du logement, du véhicule et frais liés au surcoût de transport sont déduites des charges prises en compte pour l'attribution du complément d'AEEH.

L'Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

Elle est versée par la CAF pour s'occuper d'un enfant gravement malade, accidenté ou handicapé. Elle est attribuée sous conditions pour permettre la cessation temporaire de l'activité afin de s'occuper de l'enfant :

- www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R15336

Il s'agit d'une allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de l'enfant, dans la limite de 22 jours par mois. L'AJPP peut être accordée sur une période de 3 ans avec un maximum de 310 jours au total. Elle n'est pas cumulable avec l'AEEH ou avec la PCH.

» Information complémentaire

Toutes les informations sont disponibles sur le site officiel pour les personnes en situation de handicap et leurs aidants :

- www.monparcours handicap.gouv.fr/aides/la-pch-pour-les-enfants-et-adolescents-de-moins-de-20-ans

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

- Code de la sécurité sociale, articles L541-1 à L541-5

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

- Code de la sécurité sociale, articles L168-1 à L168-7

Allocation journalière de présence parentale

- Code de la sécurité sociale, articles L544-1 à L544-10

Allocation journalière du proche aidant

- Décret n° 2022-88 du 28 janvier 2022

Allocation personnalisée d'autonomie

- Code de l'action sociale et des familles, articles L232-1 à L232-28

Prestation de compensation

- Code de l'action sociale et des familles, articles L245-1 à L245-14

Procédures d'attribution d'aides sociales

- Code de l'action sociale et des familles, articles L132-1 à L132-12

Être accompagné et conseillé

Les services d'accompagnement social	118
---	------------

Les services d'assistance juridique	126
--	------------

Les services d'accompagnement social

En principe, il existe au sein des structures et des institutions un service social qui aide et qui accompagne les personnes. Les missions des travailleurs sociaux varient en fonction de l'endroit où ils exercent et en fonction du public qu'ils accueillent.

Un assistant social peut exercer des missions généralistes ou des missions spécifiques. Il est important de connaître leur cadre et leur domaine d'intervention. Ces professionnels sont compétents pour accompagner l'ouverture des droits sociaux, pour la recherche de solutions et pour le traitement des difficultés et la coordination des différentes démarches.

Les artistes peuvent faire directement appel aux structures et à d'autres acteurs pour être aidés en fonction de leur situation et de leurs besoins.

L'accès aux dispositifs sociaux, difficultés sociales et financières

Les Centres communaux d'action sociale (CCAS)

Chaque commune de France assure des missions d'action sociale. Pour joindre un assistant social du CCAS, un premier contact doit être pris auprès de la commune de résidence.

Les coordonnées sont disponibles dans l'annuaire du service public :
► annuaire.service-public.fr

Les Centres intercommunaux d'action sociale (Cias)

Lorsqu'il n'y a pas de CCAS, en particulier dans les petites communes de moins de 1 500 habitants, c'est directement à la mairie qu'il convient

de s'adresser, ou à l'intercommunalité si elle dispose d'un Cias :
► annuaire.service-public.fr

Les services sociaux de la Ville de Paris : les Maisons des solidarités

Elles sont installées dans chaque arrondissement de Paris.
Elles s'adressent à tous les Parisiens qui ont un domicile ou un hébergement

stable et qui traversent des difficultés dans leur quotidien ou qui ont besoin d'informations sur leurs droits sociaux.

La santé

- La maladie
- Les dépenses de santé
- Les arrêts de travail
- Le congé de maternité/paternité
- La complémentaire santé solidaire
- L'invalidité
- Le capital décès...

CPAM – Caisse primaire d'assurance maladie

Contact : depuis la messagerie sur le compte ameli.fr
► ameliconnect.ameli.fr
Tél. : 36 46

Service social :
L'assistant social de la CPAM accompagne les personnes en difficultés personnelles et professionnelles en lien avec l'état de santé et son évolution.

Pour contacter un assistant social de la CPAM :
Se connecter sur le compte Ameli, se laisser guider par le chatbot de l'Assurance Maladie après lui avoir demandé « contacter le service social » ;
En appelant le 36 46, dire « service social » ;
Rendez-vous à l'accueil du centre de Sécurité sociale.

Le handicap, l'autonomie et l'environnement professionnel

Les allocations et les prestations liées au handicap :

- AAH
- AEEH
- PCH
- RQTH
- Cartes mobilité inclusion
- La scolarité...

MDPH – La Maison départementale des personnes handicapées

Contact : il existe des MDPH sur tout le territoire, dont les coordonnées figurent sur le site

- annuaire.service-public.fr/recherche?audience=particuliers&whoWhat=mdph

Service social :

Les assistants sociaux des MDPH sont en charge des évaluations des demandes d'aide mais ils ne reçoivent pas le public et ne proposent pas d'accompagnement.

En revanche, les artistes-auteurs peuvent solliciter un autre assistant social pour les aider dans les démarches liées à la MDPH : assistant social de la mairie, du CCAS, des hôpitaux, des CPAM, des établissements scolaires, etc.

31 33 : numéro national dédié à la lutte contre les maltraitances

- solidarites.gouv.fr/3133-maltraitances
- qualisocial.typeform.com/to/trglJ6RL

Victime ou témoin de maltraitances envers une personne adulte vulnérable, âgée, en situation de handicap ou de précarité ? Depuis le 1^{er} mars 2026, le numéro national dédié à la lutte contre les maltraitances est le 31 33. Il remplace le 39 77.

Les violences, maltraitances ou négligences peuvent prendre des formes multiples : physiques, psychologiques, sexuelles, financières ou matérielles ou institutionnelles. Ces actes portent gravement atteinte à la dignité et aux droits fondamentaux des personnes particulièrement vulnérables. Même en cas de doute, le 31 33 accompagne dans les démarches et apporte conseil si besoin.

La vie familiale, le logement, l'activité professionnelle

CAF – Caisse d'allocations familiales

Contact : depuis le site de la CAF

► [annuaire.service-public.fr/
navigation/caf](http://annuaire.service-public.fr/navigation/caf)

Tél. : 32 30

Service social :

Les travailleurs sociaux de la Caf accompagnent les familles allocataires dans trois domaines : le soutien à la vie familiale, l'accès et le maintien dans le logement, la solidarité.

Pour prendre contact avec un assistant social de la CAF :
Par téléphone, demander une mise en relation avec un assistant social.

Directement depuis l'espace allocataire, cliquer sur
« Contacter ma CAF » et choisir
« Faire une demande de rendez-vous avec un travailleur social »

Commission de recours amiable :

Pour contester une décision de la CAF, un courrier doit être adressé dans un délai de 2 mois suivant la décision. Le courrier doit comporter les coordonnées de l'allocataire, la décision contestée, la date de la décision, les raisons du désaccord et les justificatifs correspondants. Il est conseillé de transmettre ce courrier par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Certaines CAF offrent la possibilité de déposer un recours directement en ligne. Depuis l'espace allocataire et *via* la messagerie avec l'objet « Faire une réclamation », choisir « Recours amiable ».

La commission dispose d'un délai de 2 mois pour répondre à un recours. L'absence de réponse signifie un refus. Si un recours n'a pas obtenu de réponse dans le délai, un refus ou une réponse insatisfaisante, il est possible de prendre contact avec le médiateur de la CAF ou de saisir le pôle social du tribunal judiciaire.

Médiateur :

Si la situation est toujours bloquée malgré les recours classiques, le médiateur peut intervenir. Pour prendre contact avec le médiateur, il est possible de le faire :

Par courrier :

À l'attention du médiateur de la CAF
Adresse indiquée dans les courriers reçus

Depuis la messagerie de l'espace allocataire :

Saisir directement le médiateur *via* la rubrique « Contacter ma CAF », « Faire une réclamation » ;
si ce service est disponible, il sera possible de cliquer sur l'option « Contacter le médiateur ».

Les difficultés liées au logement

- Les litiges avec le propriétaire/bailleur
- Les expulsions
- Le relogement...

Les Agences départementales d'informations sur le logement

En fonction de la domiciliation :

- www.anil.org/lanil-et-les-adil/votre-adil

Pour Paris (Adil 75) :

46 bis, boulevard Edgar-Quinet
75014 Paris

Permanences gratuites

en mairie d'arrondissement :

01 42 79 50 50

ou

01 42 79 50 39

Permanence au siège de l'Adil 75 :

01 42 79 50 51

SOS loyers impayés :

08 05 16 00 75

(du lundi au vendredi, appel gratuit)

L'Anil propose un numéro vert s'adressant aussi bien aux locataires en difficultés financières qu'aux propriétaires bailleurs, pour les aider à prévenir et à faire face aux impayés de loyers. Des conseillers informent gratuitement sur les droits, les démarches à effectuer, les délais, les recours possibles et les aides mobilisables.

Service expulsion :

01 42 79 50 39 (numéro vert)

La Fondation pour le logement des défavorisés

Les agences régionales :

- www.fondationpourlelogement.fr/la-fondation-pour-le-logement/ou-nous-trouver

Île-de-France – Espace solidarité

habitat : 78-80, rue de la Réunion
75020 Paris

Tél. : 01 44 64 04 40

La formation professionnelle et son financement

L'Afdas

Contact : depuis le portail particulier

- afdas.my.site.com

Par courrier ou par téléphone :

il existe plusieurs délégations régionales, dont les coordonnées figurent sur le site

- www.afdas.com/en-region.html

Pour les artistes-auteurs qui ont un projet de formation et ont besoin d'être accompagnés, il est recommandé de contacter un conseiller Afdas. Cet interlocuteur clé, dédié aux artistes-auteurs, pourra faire un bilan de la carrière, aider à choisir une formation, identifier le financement et orienter vers les bons interlocuteurs.

La retraite de base

- Le dossier de retraite
- La mise à jour de la carrière
- L'Aspa
- La pension de réversion
- Le dispositif RCA...

Les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

La Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)

Pour les artistes-auteurs en région, ils peuvent entrer en contact avec la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) du lieu de résidence :

- lannuaire.service-public.fr/navigation/carsat

Pour les résidents de Paris, par courrier :

110, avenue de Flandre – 75019 Paris
Tél. : 39 60

Réclamation/recours :

Pour contester une décision qui concerne le montant de la retraite, la validation de trimestres, le rejet d'un dossier, une demande de remboursement, il est possible d'instruire un recours amiable.

Par courrier :

Cnav – Service réclamation
75951 Paris Cedex 19

ou

Carsat pour les personnes rattachées à une caisse régionale.

Dans le courrier, il est conseillé d'indiquer le numéro de Sécurité sociale, les coordonnées, la décision contestée, les arguments et justificatifs.

La deuxième voie de recours si la réclamation est rejetée ou n'a pas reçu de réponse dans un délai de 2 mois est de saisir la Commission de recours amiable (CRA).

Par courrier :

À l'attention de la CRA
Adresse de la Cnav/Carsat

Si la CRA rejette le recours, il est possible en dernier lieu de saisir le pôle social du tribunal judiciaire.

Par ailleurs, les Carsat (qui relèvent de la Cnav) ne se limitent pas à la gestion des retraites. Elles mènent une mission d'action sociale destinée à accompagner les assurés tout au long de leur parcours de vie, qu'ils soient actifs ou retraités.

Pour les retraités :

- Différentes aides extra-légales, qui varient d'une région à une autre.
 - Des aides financières ou matérielles afin de favoriser le bien vieillir et de soutenir les assurés percevant des pensions de retraite minimales
- Par exemple : maintien à domicile (aide ménagère / adaptation du logement), secours financiers exceptionnels pour répondre à une difficulté ponctuelle (factures énergie, dette locative, situation d'urgence, déménagement), l'aide au retour à domicile après une hospitalisation, des dispositifs spécifiques en fonction des régions (plans d'aide personnalisés, soutien aux proches aidants).

- www.lassuranceretraite-idf.fr/home/retraite/bien-vieillir-aides-et-conseils/aide-aux-retraites-en-situation-de-fragilite.html

Pour les actifs :

Les Carsat accompagnent les actifs confrontés à des difficultés personnelles ou professionnelles (problèmes de santé, situation d'arrêt maladie, invalidité, risque de désinsertion professionnelle...). C'est le service social de la Carsat qui aide à trouver des solutions adaptées à la situation en proposant un accompagnement individualisé. Il n'y a pas ou peu d'aides financières pour les actifs, la logique est plutôt l'accompagnement.

Il est utile de prendre contact avec la Carsat référente pour connaître les dispositifs qui peuvent être instruits par rapport à la situation à venir ou en cours et se renseigner sur les conditions d'accès.

Toutes les caisses régionales disposent d'un site internet spécifique. Des informations d'ordre général sont mises à disposition. Pour bénéficier d'une aide éventuelle de l'Action sociale de la Région, il sera nécessaire de créer un compte.

Attention de ne pas confondre l'espace personnel sur le site de la Cnav et l'inscription auprès de la Carsat. Ces deux accès sont distincts, le premier permet de gérer la retraite et le second permet de bénéficier de l'Action sociale.

La retraite complémentaire

- Le dossier de retraite complémentaire
- Le taux de cotisation
- Les difficultés de règlement des cotisations...

Ircec

Contact : depuis la messagerie du compte

► adherent.ircec.net/se-connecter

Par courriel : contact@ircec.fr

Par courrier : 30, rue de la Victoire
CS 51245

75440 Paris Cedex 9

Tél. : 01 80 50 18 88 (de 9h30 à 12h)

ou avec une option de rappel en utilisant l'outil mis à disposition dans l'espace adhérent

Service social :

L'assistant social peut accompagner les artistes-auteurs affiliés à l'Ircec qui rencontrent des difficultés personnelles et professionnelles.

Pour contacter l'assistant social de l'Ircec :

Par mail : actionsociale@ircec.fr

Par courrier :

Service d'action sociale de l'Ircec
30, rue de la Victoire
CS 51245
75440 Paris Cedex 09

Caisse de retraite ALSACE-MOSELLE
36, rue du Doubs
67011 STRASBOURG CEDEX 1
www.carsat-alsacemoselle.fr

Caisse de retraite AQUITAINE
80, avenue de la Jallère
33053 BORDEAUX CEDEX
www.carsat-aquitaine.fr

Caisse de retraite AUVERGNE
63036 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9
www.carsat-auvergne.fr

Caisse de retraite BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
21044 DIJON CEDEX
www.carsat-bfc.fr

Caisse de retraite BRETAGNE
236, rue de Châteaugiron
35030 RENNES CEDEX 9
www.carsat-bretagne.fr

Caisse de retraite CENTRE-OUEST
37, avenue du Président-René-Coty
87048 LIMOGES CEDEX
www.carsat-centreouest.fr

Caisse de retraite CENTRE-
VAL DE LOIRE
30, boulevard Jean-Jaurès
45033 ORLÉANS CEDEX 1
www.carsat-cvl.fr

Caisse de retraite GUADELOUPE
et SAINT-MARTIN
CGSS DRDS – CS98101
97181 LES ABYMES CEDEX
www.cgss-guadeloupe.fr

Caisse de retraite GUYANE
Forum Baduel
699, route de Baduel – CS 3075
97307 CAYENNE CEDEX
www.cgss-guyane.fr

Caisse de retraite HAUTS-DE-FRANCE
11, allée Vauban
59662 VILLENEUVE-D'ASCQ CEDEX
carsat-hdf.fr

Cnav ÎLE-DE-FRANCE
CS 70009
93166 NOISY-LE-GRAND CEDEX
www.lassuranceretraite-idf.fr

Caisse de retraite LANGUEDOC-
ROUSSILLON
29, cours Gambetta
CS 49001
34068 MONTPELLIER CEDEX 2
www.carsat-lr.fr

Caisse de retraite MARTINIQUE
Place d'Armes
97210 LE LAMENTIN CEDEX 2
www.cgss-martinique.fr

Caisse de retraite MAYOTTE
BP 84
Place Mariage
97600 MAMOUDZOU
www.cssm.fr

Caisse de retraite NORD-EST
Agence Carsat
Plateforme de numérisation Nord-Est
CS97857
21078 DIJON CEDEX
www.carsat-nordest.fr

Caisse de retraite NORMANDIE
5, avenue du Grand-Cours
CS 36028
76028 ROUEN CEDEX 1
www.carsat-normandie.fr

Caisse de retraite MIDI-PYRÉNÉES
2, rue Georges-Vivent
31065 TOULOUSE CEDEX 9
www.carsat-mp.fr

Caisse de retraite
PAYS DE LA LOIRE
2, place de Bretagne
44932 NANTES CEDEX 9
www.carsat-pl.fr

Caisse de retraite LA RÉUNION
4, boulevard Doret
CS 53001
97741 SAINT DENIS CEDEX 9
www.cgss.re

Caisse de retraite RHÔNE-ALPES
69436 LYON CEDEX 03
www.carsat-ra.fr

Caisse de retraite SUD-EST
35, rue George
13386 MARSEILLE CEDEX 20
www.carsat-sudest.fr

Les services d'assistance juridique

L'accès aux droits au sens juridique

- Droit civil
- Droit social
- Droit pénal
- Droit commercial
- Droit judiciaire
- Droit administratif...

Les point-justice

Un numéro unique d'accès au droit :
30 39

L'appel est gratuit, anonyme et accessible aux personnes sourdes ou malentendantes. Les personnes pourront obtenir des informations ou une aide pour accomplir une formalité juridique, prendre rendez-vous avec un professionnel du droit,

connaître l'adresse du point-justice le plus proche et obtenir les coordonnées du service d'accueil unique du justiciable de la juridiction concernée si elles ont un dossier enregistré auprès d'un tribunal. Pour les habitants des collectivités d'Outre-mer, le numéro est :
09 70 82 31 90

Des lieux d'accueil et d'informations (maison de justice et du droit, point d'accès aux droits, relais d'accès aux droits...)

Ce sont des lieux accessibles gratuitement et ouverts à tous. Des professionnels du droit, des conciliateurs de justice, des associations, des délégués de la défense des droits peuvent accueillir le public pour apporter des informations ou de l'aide pour une question juridique.

En fonction de la domiciliation et du territoire, des permanences sont proposées dans différentes structures. Le mieux est de prendre contact avec la mairie, qui pourra indiquer l'adresse précise du lieu d'accueil.

L'assistance juridique du Cnap

Le Cnap propose une assistance juridique distancielle. Ces rendez-vous de conseils juridiques gratuits de 30 minutes sont destinés aux professionnels des arts visuels notamment :

- les artistes ;
- les collectifs et associations d'artistes professionnels ;
- les commissaires d'expositions ;
- les critiques d'art ;
- les lieux de production, de diffusion, de résidence ;
- les galeries d'art contemporain ;
- les commanditaires publics et privés ;
- les collectivités territoriales et services de l'État.

Ces rendez-vous ont pour objectif de répondre à un premier niveau d'informations juridiques, ce qui permet aux professionnels de s'orienter et d'avoir une idée plus précise de l'environnement juridique de leur problématique. Cette réponse pourra être plus ou moins approfondie en fonction des connaissances juridiques de l'interlocuteur.

Les questions peuvent concerner tous les problèmes auxquels les professionnels des arts visuels seraient confrontés dans le cadre de leur activité (propriété intellectuelle et droits d'auteur, contrat, baux, assurance, succession, mécénat, commande publique, douanes, premier et second marché, international...).

L'assistance ne concerne pas les questions d'ouverture d'activité et de création de structure, les régimes sociaux (artistes-auteurs, intermittence...). Les déclarations de revenus et de manière globale le droit social et du travail ne sont pas traités.

Une fois la demande visée et transmise par le Cnap, le rendez-vous est pris, par téléphone ou en visioconférence directement avec l'avocat en charge de la réponse. À l'issue du rendez-vous, le professionnel bénéficie d'un récapitulatif des références juridiques qui auront été citées. Les échanges entre la personne conseillée et les avocats sont strictement confidentiels.

► www.cnap.fr/assistance-juridique

La médiation

- Discriminations
- Droits fondamentaux

La défenseure des droits

M^{me} Claire Hédon (nommée jusqu'en juillet 2026) peut être contactée après ou en parallèle des recours classiques. Il s'agit d'une démarche spécifique. En effet, elle doit s'inscrire dans des situations de discrimination, de dysfonctionnement d'un service public, des droits des enfants, des litiges avec les forces de l'ordre.

La défenseure des droits ne peut pas intervenir si un recours amiable n'a pas encore été tenté, ni si la problématique rencontrée est uniquement technique et administrative, c'est-à-dire sans notion de discrimination ou de non-respect des droits fondamentaux.

Elle assure une mission de médiation et est habilitée à prendre attache directement avec les institutions, les acteurs concernés.

Pour la saisir, il faut lui envoyer une lettre expliquant la situation, les recours réalisés ou en cours et les difficultés rencontrées.

Par courrier (gratuit) :

Défenseure des droits

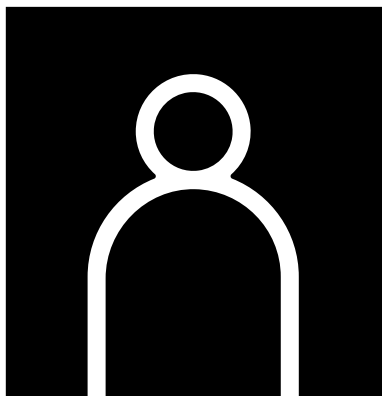
Libre réponse 71120

75342 Paris Cedex 07

ou

Prendre contact avec un délégué de la défenseure des droits présent à proximité du domicile du demandeur :

► www.defenseurdesdroits.fr/carte-des-delegues



Institutions

Centre national des arts plastiques (Cnap)

www.cnap.fr

Ministère de la Culture

www.culture.gouv.fr

Les Directions régionales des affaires culturelles

Auvergne-Rhône-Alpes

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Auvergne-Rhone-Alpes

Bourgogne-Franche-Comté

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Bretagne

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Bretagne

Centre-Val de Loire

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Centre-Val-de-Loire

Corse

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Corse

Grand Est

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Grand-Est

Guadeloupe

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Dac-Guadeloupe

Guyane

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/DCJS-Guyane

Hauts-de-France

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Hauts-de-France

Île-de-France

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Ile-de-France

Martinique

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/DAC-Martinique

Mayotte

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/DAC-Mayotte

Normandie

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Normandie

Nouvelle-Aquitaine

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine

Occitanie

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Occitanie

Pays de la Loire

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire

Provence-Alpes-Côte d'Azur

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur

La Réunion

www.culture.gouv.fr/fr/Regions/Dac-de-La-Reunion

MAC de Nouvelle-Calédonie

www.culture.gouv.fr/Regions/Mission-aux-affaires-culturelles-de-Nouvelle-Caledonie

MAC de Polynésie française

www.culture.gouv.fr/Regions/Mission-aux-affaires-culturelles-de-Polynesie-Francaise

MAC de Saint-Pierre-et-Miquelon

www.culture.gouv.fr/Regions/Mission-aux-Affaires-Culturelles-de-Saint-Pierre-et-Miquelon

Syndicats et organisations professionnels

Alliance française des designers (AFD)

www.alliancefrancedesign.com

Comité pluridisciplinaire des artistes-auteurs et des artistes-autrices (Caap)

caap.asso.fr

Solidarité Maison des artistes (SMDA-CFDT)

www.solidaritemda.com

Syndicat des travailleur·euses artistes auteur·ices de la Confédération nationale des travailleur·euses – Solidarité ouvrière (Staa CNT-SO)

staa-cnt-so.org

Syndicat national des artistes-auteurs Force ouvrière (Snaa-FO)

www.snaa-fo.org

Syndicat national des artistes plasticien·ne·s – Confédération générale du travail (Snap-CGT)

www.snapcgt.org

Syndicat national des photographes (SNP)

www.snp.photo

Syndicat national des sculpteurs et plasticiens (SNSP)

www.sculpteurs-plasticiens.org

Union des photographes professionnels (UPP)

www.upp.photo

Union des syndicats et organisations professionnels des arts visuels et de l'écrit (Usopave)

www.usopave.org

Union nationale des peintres-illustrateurs (Unpi)

unpi.net

50° NORD – 3° EST – Pôle arts visuels Hauts-de-France & territoires transfrontaliers

50dn-03de.eu

a.c.b – art contemporain en Bretagne

www.artcontemporainbretagne.org

AC//RA – Art contemporain en Auvergne-Rhône-Alpes

www.ac-ra.eu

Air de Midi réseau art contemporain en Occitanie

www.airdemidi.org

Astre – Réseau arts plastiques & visuels en Nouvelle-Aquitaine

reseau-astre.org

Botox(s) – Réseau d'art contemporain Alpes & Riviera

www.botoxs.fr

Devenir.art – Réseau des arts visuels en Centre-Val de Loire

devenir.art

Plan d'Est – Pôle arts visuels Grand Est

plandest.org

Pôle arts visuels Pays de la Loire

poleartsvisuels-pdl.fr

Pôle Ressources de Guyane

www.poleressourcesguyane.fr

Pôle Ressources de Martinique

www.poleressourcesmartinique.fr

Rave (Réseau des Arts visuels essentiels dans le Var)

www.instagram.com/reseau_rave

Réseau documents d'artistes (DDA)

reseau-dda.org

Réseau PAC [Provence Art Contemporain]

p-a-c.fr

Rezom, pôle des Arts visuels de La Réunion

www.rezom.re

RN13BIS – art contemporain en Normandie

rn13bis.fr

Seize Mille – Réseau art contemporain Bourgogne-Franche-Comté

www.seizemille.com

Tram – Réseau art contemporain Paris / Île-de-France

tram-idf.fr

**Sociétés de perception et de répartition des droits (SPRD)
du domaine des arts visuels**

Société civile des auteurs multimédia (Scam)

www.scam.fr

Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (ADAGP)

www.adagp.fr

Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe (Saif)

www.saif.fr

Associations et réseaux professionnels

Arts en résidence – Réseau national

www.artsenresidence.fr

Association de développement et de recherche sur les artothèques (Adra)

www.lesartotheques.com

Association internationale des critiques d'art, section France (Aica-France)

aicafrance.org

Association nationale des écoles supérieures d'art (Andea)

andea.fr

**BLA ! – Association nationale des professionnel-le-s de la médiation
en art contemporain**

blamediation.fr

C-E-A | Association française des commissaires d'exposition

c-e-a.asso.fr

Cipac – Fédération des professionnels de l'art contemporain

cipac.net

**DCA – Association française de développement des centres
d'art contemporain**

www.dca-art.com

Fédération de l'art urbain

federationdelarturbain.org

**Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiennes
et plasticiens (Fraap)**

fraap.org

Réseau Diagonal

reseau-diagonal.com

Vidéadoc

www.videadoc.com

Fondation Taylor

www.taylor.fr

La Maison des artistes

www.lamaisondesartistes.fr/site

Le Centre national des arts plastiques (Cnap) est l'un des principaux opérateurs du ministère de la Culture dans le domaine des arts visuels. Acteur culturel incontournable, il soutient et encourage la scène artistique dans toute sa diversité et accompagne les artistes ainsi que l'ensemble des professionnels (galeries, éditeurs, restaurateurs, critiques d'art, etc.) au moyen de plusieurs dispositifs de soutien. Il contribue à la valorisation des projets par la mise en œuvre d'actions de diffusion et constitue un centre de ressources pour tous les professionnels de l'art contemporain. Le Cnap acquiert pour le compte de l'État des œuvres d'art dont il assure la conservation et la diffusion auprès d'une très grande variété de bénéficiaires sur l'ensemble du territoire national et à l'international. Établissement sans espace d'exposition propre, le Cnap prête et dépose sa collection, produit des expositions dans le cadre de partenariats et conduit une politique active de recherche et d'édition. Avec près de cent huit mille œuvres acquises depuis plus de deux siècles auprès de plus de deux cent mille artistes, la collection compose aujourd'hui un ensemble unique, représentatif de la variété des courants artistiques à l'échelle internationale, du dynamisme et de l'ouverture de la scène française qui constitue un patrimoine national exceptionnel.

Les Dispositifs sociaux des artistes-auteurs des arts visuels : interlocuteurs, droits et aides sont publiés dans la collection des guides de l'art contemporain, qui a pour vocation d'informer et d'accompagner les professionnels, mais aussi de valoriser les pratiques les plus diverses et d'ouvrir de nouvelles pistes de réflexion au sujet de l'évolution de ce secteur.

Retrouvez la version téléchargeable de ce guide sur www.cnap.fr

Les guides de la collection :

225 Bourses et Prix pour les artistes et les auteurs des arts plastiques

La Commande de design graphique

Le 1 % artistique et la commande publique

Les Résidences d'arts visuels



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de la publication

Martin Bethenod, directeur
du Centre national des arts plastiques
Simon André-Deconchat,
directeur adjoint du Centre national
des arts plastiques
Marie Chênél, cheffe de pôle,
pôle création et ressources
professionnelles

Direction éditoriale

Antinéa Garnier, cheffe de service,
service des ressources professionnelles

Lecture-correction

Katia de Azevedo

Conception graphique

Julie Rousset

Caractère typographique

Unica77 (Lineto)

Papiers

Amber graphic (Arctic Paper)
et Symbol Card (Fedrigoni), certifiés FSC

Centre national des arts plastiques

CAP 18

189, rue d'Aubervilliers

75018 Paris

www.cnap.fr

Remerciements

Le Centre national des arts
plastiques remercie les organisations
professionnelles, institutions
et partenaires pour leur concours
à la réalisation de ce guide.

Ont contribué à cet ouvrage

Charlotte André, responsable du Service
social interentreprises (SSIE) et
assistante de service social du travail
Mélissa Hamoudi, responsable adjointe
du Service social interentreprises
(SSIE) et assistante sociale du travail
Direction des actions sociales
et des relations avec les
branches professionnelles
Audiens

Katerine Louineau, artiste Comité
pluridisciplinaire des artistes-auteurs
et des artistes-auteurs (Caap) / Union des
syndicats et organisations professionnels
des arts visuels et de l'écrit (Usopave)

Émilie Vuong Thi, référente des sites
documentaires
Caisse nationale des allocations
familiales (Cnaf) – Centre national
d'appui aux métiers (Cnam)

Délégation aux politiques
professionnelles et sociales
des auteurs et aux politiques de l'emploi
Département des politiques
professionnelles et sociales des auteurs
et des artistes
Direction générale de la création
artistique
Ministère de la Culture

Candice Moors, responsable
de la communication
Les équipes de la Caisse nationale
de retraite complémentaire
des artistes-auteurs (Ircac)

Stéphanie Collonvillé, artiste
Syndicat national des artistes
plasticien-ne-s – Confédération
générale du travail (Snap-CGT)

Boris Minot, directeur de mission
artistes-auteurs diffuseurs
Mathilde Mzyk, chargée
de communication,
Pôle communication client
et promotion des offres de service
Dicom
Urssaf Caisse nationale

Mégane Gimenez, expert juridique régional
Service Réglementation
et Sécurisation juridique (RSJ)
Urssaf Limousin

Interlocuteurs

Droits

Aides